

L'enseignement en milieu carcéral

Entre consécration et dépréciation

Présenté et rédigé par Elaine MANGIN

Sous la direction de Monsieur Jean-Paul CÉRÉ, Maître de Conférences à l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Promotion Myriam EZRATTY

2019

L'enseignement en milieu carcéral

Entre consécration et dépréciation

Présenté et rédigé par Elaine MANGIN

Sous la direction de Monsieur Jean-Paul CÉRÉ, Maître de Conférences à l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Promotion Myriam EZRATTY

2019

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentes comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.).

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier cordialement Monsieur Jean-Paul CÉRÉ, maître de conférences à l'Université de Pau et des pays de l'Adour et également directeur de ce mémoire, d'avoir accepté de diriger cette recherche et de s'être montré disponible à chaque fois que cela fut nécessaire.

Je remercie de plus Madame Elodie LORSON, enseignante au Centre Pénitentiaire de Nancy-Maxéville, sans laquelle je n'aurais pas eu l'opportunité de me rendre dans quatre établissements pénitentiaires du Grand-Est afin d'observer la mise en œuvre pratique de l'enseignement en milieu carcéral.

J'adresse également mes remerciements à M. MIRGUET, M. LOEWERT, M^{me} SPINDLER et M. TAVIAN, respectivement RLE de la Maison d'Arrêt de Metz-Queuleu, de la Maison Centrale d'Ensisheim, du Centre de Détention d'Ecrouves et du Centre Pénitentiaire de Nancy-Maxéville, et à tous les enseignants y travaillant, pour leur accueil au sein de l'Unité Locale d'Enseignement, pour le temps qu'ils m'ont consacré et pour les réponses à toutes mes interrogations.

Merci à toutes les personnes détenues que j'ai pu rencontrer au sein des quatre établissements, de m'avoir acceptée en classe et d'avoir répondu avec enthousiasme aux questionnaires sur leur expérience de l'école en prison.

Mes remerciements vont de la même manière à mes amis et à ma famille et notamment mes parents, qui m'ont toujours soutenue, supportée et réconfortée dans les moments difficiles, et qui n'ont jamais cessé de me démontrer que je pouvais avoir confiance en moi et en mon travail.

Pour finir, je remercie mes relecteurs, qui ont pris le temps de corriger ce mémoire afin d'y apporter les améliorations nécessaires.

TABLE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ANLCI	Agence nationale de lutte contre l'illettrisme
ANVP	Association nationale des visiteurs de prison
AP	Administration Pénitentiaire
Art.	Article
BEP	Brevet d'études professionnelles
BO EN	Bulletin officiel du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse
BO just.	Bulletin officiel du Ministère de la Justice
c.	Contre
C. pén.	Code pénal
C. Proc. Pén.	Code de procédure pénale
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CD	Centre de détention
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CFG	Certificat de formation générale
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CLIP	Club informatique pénitentiaire
CNED	Centre national d'enseignement à distance
CP	Centre pénitentiaire
DAEU	Diplôme d'accès aux études universitaires
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DGESCO	Direction générale de l'enseignement scolaire
DISP	Direction interrégionale des services pénitentiaires

DNB	Diplôme national du brevet
DPS	Détenus particulièrement signalés
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
EN	Education nationale
ENAP	Ecole nationale de l'administration pénitentiaire
EPM	Etablissement pour mineurs
GENEPI	Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>Idem.</i>	De même
INSHEA	Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés
MA	Maison d'arrêt
MC	Maison centrale
OIP	Observatoire international des prisons
<i>Op. cit.</i>	<i>Opere citato</i> , cité précédemment
QPR	Quartier de prise en charge de la radicalisation
RLE	Responsable local de l'enseignement
RNE	Responsable national de l'enseignement
s.	Suivants
SEE	Section des étudiants empêchés
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
ULE	Unité locale d'enseignement
UPR	Unité pédagogique régionale

SOMMAIRE

PARTIE 1. L'accès à l'enseignement en détention : un droit essentiel

CHAPITRE 1. UN DROIT FONDAMENTAL ADAPTÉ AU MILIEU CARCÉRAL

CHAPITRE 2. UN ENSEIGNEMENT PRIMORDIAL POUR UNE POPULATION
EN DIFFICULTÉS

PARTIE 2. L'ambivalence de l'implantation de l'enseignement en détention

CHAPITRE 1. DES CONTRAINTES INHÉRENTES À UN UNIVERS CLOS

CHAPITRE 2. UNE OUVERTURE INCONTESTABLE SUR LE MONDE
EXTÉRIEUR

INTRODUCTION

En considérant l'école comme « le berceau de la République » en 1997, le Premier ministre d'alors, Lionel JOSPIN, confirme l'opinion selon laquelle la prison représenterait l'échec de l'éducatif. Effectivement, puisque l'école devrait assurer l'apprentissage du civisme et des valeurs républicaines, caractérisés par l'adhésion à une citoyenneté active et l'intégration des droits et des devoirs¹, la criminalité devrait, de manière idéale, être sensiblement réduite. Les statistiques de l'administration pénitentiaire concernant la population détenue et écrouée au 1^{er} avril 2019 reflètent cependant une toute autre réalité. Sur les 83 887 personnes écrouées, 71 828, dont 3 197 femmes et 845 mineurs², sont détenues et purgent une peine privative de liberté au sein des 185 établissements pénitentiaires français. Corrélativement, en novembre 2017 le pourcentage de personnes détenues à bas niveau de qualification est de 80% et 43.9% sont sans diplômes. Seulement 9% de la population carcérale dispose d'un niveau de connaissances équivalent ou supérieur au baccalauréat³. Ainsi envisagés comme des « lieu(x) où l'on envoie plus aisément les plus démunis (en travail, en domicile, en famille, en argent) que les plus favorisés », les établissements pénitentiaires renferment une proportion de personnes sous-diplômées supérieure à celle de la population à l'extérieur⁴.

L'éducation, l'instruction et l'enseignement se définissant respectivement comme la « conduite de la formation de l'enfant ou de l'adulte », l'« action d'instruire quelqu'un, un groupe, de leur donner des connaissances, de leur délivrer un enseignement » et l'« action, manière d'enseigner, de transmettre des connaissances »⁵ admettent une sémantique très semblable. Le droit à l'enseignement existe dès lors à travers le droit à l'instruction et le droit à l'éducation. En tant que droit fondamental et universel, ce dernier est protégé par divers textes internationaux : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Convention internationale

¹ Discours de politique générale à l'Assemblée nationale, Lionel Jospin, 19 juin 1997.

² Chiffres clés de l'administration pénitentiaire d'avril 2019.

³ Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, p. 12.

⁴ SALANE F., « Etre étudiant en prison : continuité ou redressement de la trajectoire scolaire ? », *Swiss Journal of Sociology*, 2009, n°35 (2), pp. 337-355.

⁵ Dictionnaire Larousse en ligne, juillet 2019.

sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (1965), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ainsi que d'autres recommandations, déclarations et cadres d'action. Au niveau européen, l'article 2 du Protocole No.1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 7, 10, 15 et 17 de la Charte sociale européenne, l'article 8 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les articles 12, 13 et 14 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'article 14 de la Convention européenne relative au statut juridique des travailleurs migrants, les recommandations de conseil de l'Europe et les articles 13, 14, 21 et 32 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent le droit à l'éducation. De par le principe de primauté du Droit international et communautaire ainsi que la hiérarchie des normes⁶, l'ensemble des lois françaises et les normes appliquées par le Conseil constitutionnel se doivent d'être conformes aux traités internationaux et au Droit européen. En définitive, le Droit français doit être en parfaite adéquation avec les normes supranationales à force obligatoire⁷ mais doit aussi se conformer autant que possible à d'autres textes n'ayant pas de valeur contraignante⁸. Le droit à l'éducation est par conséquent prévu par le corpus de législation interne depuis la loi Jospin de 1989, codifié aux articles L111-1 et suivants du code de l'éducation.

L'amélioration progressive des conditions de détention a permis de conférer un statut juridique au détenu, qui peut désormais se prévaloir de l'ensemble des droits fondamentaux dont disposent tous les individus en société, dont le droit à l'enseignement. Plusieurs textes y font référence et l'encadrent, comme la résolution 45/111⁹ du 14 décembre 1990 du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, les recommandations n° R(89)12 et Rec(2006)2 du comité des ministres du conseil de l'Europe et les règles pénitentiaires européennes 28.1 et suivantes. En droit

⁶ Théorisée par Hans KELSEN.

⁷ Par exemple la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, aussi appelée Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée par la France en 1974.

⁸ Recommandations du conseil de l'Europe, avis du commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

⁹ Résolution 45/113 pour les mineurs détenus.

français, l'enseignement en milieu carcéral est régi au niveau de la loi (notamment les articles 27 et suivants de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009), des règlements (décrets en Conseil d'Etat, décrets simples, arrêtés) et des actes administratifs (circulaires et directives). Il convient d'y ajouter les conventions de partenariat Education nationale/Justice et règlements intérieurs spécifiques de chaque établissement pénitentiaire. Activité non rémunérée offerte aux personnes incarcérées au même titre que les activités culturelles, le travail, la formation professionnelle ou le sport, l'enseignement en détention déguise l'administration pénitentiaire d'un humanisme apparent et cherche à rendre la peine plus supportable : « comment peut-on affirmer qu'enseigner en prison est autre chose qu'un leurre idéologique, un aménagement de peine qui ne fait que masquer les rapports de force à l'œuvre entre la population carcérale et ses geôliers, entre les miséreux qui les hantent et les représentants de l'ordre qui les enferment ? »¹⁰.

Cet enseignement s'adresse en priorité aux plus jeunes (mineurs et 18-25 ans) et aux publics qui n'ont aucune qualification ou diplômes¹¹. Il doit être de qualité équivalente à celui dispensé en milieu libre¹² et devrait pour cela disposer de moyens pédagogiques adaptés¹³ en termes de crédits, équipements, et personnel. A cet égard et dans le contexte particulier de l'enfermement, la mission essentielle du service public d'éducation est d'accueillir toutes les demandes de formation de la même manière, de développer une approche différenciée avec chaque détenu en priorisant les bas niveaux, de permettre aux élèves d'acquérir les compétences exigées pour exercer leur citoyenneté et de préparer les diplômes ou la validation d'acquis les plus pertinents pour chaque personne¹⁴. L'enseignement pénitentiaire est donc spécialisé puisqu'il s'adapte à la diversité des publics, au contexte d'enfermement et aux durées variables de détention¹⁵. Néanmoins, même si le droit à l'enseignement s'inscrit dans un objectif de resocialisation, énoncé à l'article 130-1 du code pénal comme fonction de la peine¹⁶, il ne concerne en pratique que peu de personnes détenues, ce qui s'explique par quatre

¹⁰ FEBRER Michel, Enseigner en prison, Le paradoxe de la liberté pédagogique dans un univers clos, L'Harmattan, 2011, p. 9.

¹¹ Convention de partenariat éducation nationale/Justice du 8 décembre 2011.

¹² Conseil de l'Europe, Comité des ministres, recommandation sur l'éducation en prison n° R(89)12.

¹³ Convention de partenariat éducation nationale/Justice du 8 décembre 2011.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ LAURENT J-P., « 1992-2012 : évolutions de l'enseignement en milieu pénitentiaire », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 23-31.

¹⁶ Alors que l'article D460 C. proc. pén. reconnaît les effets désocialisants de la prison.

constats qui seront mis en évidence au cours de cette étude : le profil sociodémographique des personnes incarcérées adultes et sans ressources¹⁷, les mauvaises conditions d'incarcération non propices à la reprise d'une scolarité, les dispositifs de formation inadaptés au monde carcéral, l'infime place laissée à l'enseignement par l'administration pénitentiaire¹⁸.

Force est de constater que malgré le nombre insuffisant d'études juridiques à propos de l'école en détention, ce sujet emporte des enjeux non négligeables : en raison des carences notamment scolaires d'une majorité de la population carcérale et de l'inclusion de l'enseignement dans les politiques d'insertion, il paraît tout à fait légitime de penser que le droit à l'éducation dont bénéficient les personnes détenues est primordial pour assurer leur retour dans la société, mais aussi pour « échapper à cette discontinuité temporelle », ce temps contraint et morcelé induit par l'incarcération. L'adhésion à un projet d'apprendre, à un dessein personnel de développement constitue ainsi un moyen fort permettant à la personne de passer à un temps linéaire et construit, dans une continuité maîtrisée¹⁹. Le rapport au temps est sensiblement différent *intra-muros* et l'attente subie par les détenus peut se voir « créatrice » ou « foudroyante »²⁰ : lorsque l'une offre l'opportunité de construire un projet ou de développer l'apprentissage, l'autre au contraire fait sombrer dans une morosité où aucune occupation ne devient envisageable. L'intérêt de la présence des enseignants en milieu pénitentiaire résiderait justement dans son utilité tant au cours de la peine qu'après la libération des personnes incarcérées. Il s'avère ainsi important de mener une recherche relative à l'accès au droit à l'enseignement pour les personnes détenues et à la place qui est faite aux enseignants du milieu carcéral, d'en dégager les grandes lignes, de dresser un bilan global et général, d'esquisser quelques recommandations, tout en mettant en exergue les perspectives méritant plus ample réflexion et requérant une amélioration certaine.

¹⁷ « Ceux que je vois sont le gratin de la prison », SIMEON A., *Prof chez les taulards*, éditions Glyphe, 2012, p. 36.

¹⁸ SALANE F., « Les études en prison : les paradoxes de l'institution carcérale », *Connexions*, 2013, n°99, pp. 45-58.

¹⁹ BENOIT H., « Editorial », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 3-4 ; FATET J. et JOSSERAND R., « « Faire son temps » au quartier des mineurs », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, p. 136.

²⁰ D'après E. Minkowski, LECLERC DU SABLON F., *Derrière la seizième porte*, L'Harmattan, 2014, p. 36.

Dès lors, il paraît opportun et surtout essentiel de se demander si la place de l'enseignement en détention est véritablement légitimée ou bien si celle-ci est simplement symbolique.

L'examen approfondi des conditions d'enseignement en prison et des conditions de détention permettra de confronter la liberté pédagogique alléguée par les professeurs et les contraintes carcérales, de reconsidérer la place faite à l'enseignement au sein des établissements pénitentiaires, de s'interroger quant au respect du droit à l'enseignement des détenus, d'apprécier le rôle joué par cette instruction et de comparer les textes juridiques avec les pratiques pénitentiaires.

Seront volontairement exclus de cette recherche les jeunes de 18-25 ans en tant que public particulier puisqu'ils sont généralement répartis parmi les publics prioritaires de bas niveaux. De plus, il ne s'agira pas d'étudier les caractéristiques de l'enseignement aux mineur(e)s sauf lorsqu'il en est fait explicitement référence. De la même manière, les femmes ne seront mentionnées qu'à certaines occasions particulières. *A contrario*, les prévenus font partie intégrante de la population incarcérée et seront donc considérés. Il a également apparu impertinent de concentrer une partie de la réflexion sur le public « français langue étrangère » et « remise à niveau », même s'ils sont tous deux prioritaires au même titre que les mineurs ou les analphabètes et illettrés. D'autre part, les termes « enseignement », « éducation », « instruction », « formation générale » et leurs dérivés seront utilisés dans le même sens, de même que « enseignants », « instituteurs », « professeurs » désigneront les intervenants de l'éducation nationale qui dispensent des cours en milieu carcéral.

Dans un premier temps, le droit à l'enseignement des personnes détenues semble protégé compte tenu du partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la Justice, de son implication dans les politiques pénitentiaires et de la reconnaissance des besoins de la population. Il est alors envisagé comme un droit essentiel (Partie 1), car fondamental et primordial. Toutefois, l'enseignement en détention se heurte à une légitimité pratique questionnée par les limites qui lui sont imposées, sa nécessaire ouverture sur l'extérieur et son unique estimation pour son rôle extra-scolaire. La présence de l'éducation nationale au sein des établissements pénitentiaires est donc empreinte d'un paradoxe laborieusement définissable (Partie 2).

PARTIE 1. L'accès à l'enseignement en détention : un droit essentiel

D'après le Comité des ministres du conseil de l'Europe, « l'éducation en prison contribue à rendre les prisons plus humaines et à améliorer les conditions de détention »²¹. La doctrine française s'accorde également pour défendre la place indispensable de l'enseignement en milieu carcéral. L'éducation nationale, quant à elle, inscrit son action « dans une perspective d'éducation permanente et de formation tout au long de la vie »²². Les bénéficiaires de la formation générale sont de la même manière soulignés par les personnes détenues scolarisées qui ont eu la possibilité d'acquérir de nouvelles connaissances, de valider certains acquis²³, de modifier la relation qu'elles entretenaient avec le système scolaire²⁴, mais aussi de se construire une nouvelle identité²⁵. L'intérêt de l'enseignement en détention apparaît donc comme certain. Il paraît opportun, dans un premier temps, de rappeler que la prison consiste en une peine privative de liberté et non pas une peine privative du droit à l'enseignement. Le détenu peut alors se prévaloir de l'ensemble des droits fondamentaux dont disposent tous les individus en société, droits consacrés et protégés par plusieurs textes nationaux et internationaux. Dans un second temps, il est important de noter que la population carcérale, fortement carencée culturellement²⁶, socialement, économiquement et surtout scolairement²⁷ éprouve un réel besoin de formation afin de pouvoir se doter des « compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle »²⁸. Par conséquent, l'accès à l'enseignement en détention semble essentiel. Une double analyse permet de justifier ce constat : la présence de l'éducation nationale s'impose dans les établissements pénitentiaires français comme fondamentale en raison du droit théorique à l'enseignement (Chapitre 1), mais également comme primordiale en pratique, en raison de la pauvreté sociale du public délinquant (Chapitre 2).

²¹ Conseil de l'Europe, Comité des ministres, recommandation sur l'éducation en prison n° R(89)12.

²² Art. L111-1 et L122-5 du code de l'éducation ; Convention de partenariat éducation nationale/Justice du 8 décembre 2011.

²³ Par l'obtention de diplômes, brevets, attestations, certificats.

²⁴ MARCHAL S., *L'enseignement aux mineurs détenus en Europe*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2005 p. 34 et s.

²⁵ FRIN C. et JOSSEAUME G., « S'évader de ses barreaux idéologiques », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 3-4.

²⁶ SALANE F., « L'éducation en milieu carcéral », *Diversité*, 2008, n°155, page 186.

²⁷ GUILBAUD F., dossier « L'université en prison », *Manuel d'information du syndicat national de l'enseignement supérieur*, 2015, n°636, p. 12.

²⁸ Circulaire du 29 mars 2002 relative aux orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire, NOR : MENE0200977C, BO éducation nationale, n° 18, 2 mai 2002.

CHAPITRE 1. UN DROIT FONDAMENTAL ADAPTÉ AU MILIEU CARCÉRAL

« Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations »²⁹. C'est ainsi que les règles pénitentiaires européennes de 2006 intègrent le droit à l'éducation au sein de l'environnement carcéral. D'autres recommandations émanant du Comité des Ministres du conseil de l'Europe³⁰ considèrent l'importance de l'enseignement pour les personnes détenues et la CEDH a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des violations alléguées, en détention, de l'article 2 du protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme consacrant le droit à l'instruction³¹. Dès lors, le droit d'accès à l'enseignement, reconnu internationalement, semble garanti aux détenus et est codifié en droit interne. L'accès à l'enseignement apparaît alors comme un droit fondamental de la personne incarcérée (Section 1), mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale, qui s'est vu contraint d'impulser une réorganisation systémique afin de s'adapter à ces lieux de privation de liberté (Section 2).

Section 1. Le droit à l'enseignement

La place des enseignants dans les établissements pénitentiaires semble controversée eu égard à la complexité et à la lenteur de leur implantation (paragraphe 1). Cependant, l'enseignement est désormais reconnu, dans la législation française, comme l'un des multiples droits fondamentaux dont peuvent jouir les personnes écrouées au cours de leur période d'emprisonnement (paragraphe 2).

²⁹ Règle pénitentiaire européenne n°28.1.

³⁰ Conseil de l'Europe, Comité des ministres, recommandation sur l'éducation en prison n° R(89)12, sur les règles pénitentiaires européennes n° Rec(2006)2.

³¹ Par exemple, le refus d'inscrire un prévenu à l'école de l'établissement pénitentiaire constitue une violation de l'article 2 du protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, CEDH, 2014, Velyo Velev c. Bulgarie.

Paragraphe 1. L'entrée progressive de l'enseignement en détention

Si l'acceptation des enseignants en milieu carcéral a permis une installation en théorie pérenne et légitime de l'école en prison (B), cette dernière se fit, depuis 1815³², au gré des diverses politiques et réflexions sur l'instruction des criminels (A).

A. La réticence première de l'administration pénitentiaire

Les prémices de l'enseignement en détention remontent à 1815. Dans un contexte politique délicat, celui de La Restauration, sont constituées des structures s'apparentant aux « écoles élémentaires »³³. Considérée comme une ressource permettant de prévenir le crime ou sa récurrence³⁴, l'éducation n'est toutefois pas dispensée par des instituteurs, mais délivrée par des bénévoles ainsi que par des personnes détenues qui font preuve de plus d'instruction que les autres³⁵. Au cours des années 1840, la loi Guizot de 1833, complétée par la circulaire Rémusat de 1840, introduit le recrutement d'instituteurs³⁶. On dénombre pourtant, en 1868, seulement 19 enseignants, les religieuses assurant invariablement l'enseignement aux femmes détenues³⁷. En 1872, les 28 instituteurs exerçant en milieu pénitentiaire sont détournés de leur fonction principale et affectés aux services administratifs : ils ne disposent que de deux heures quotidiennes d'enseignement auprès des élèves détenus, leur niveau d'instruction élevé les impose comme bras droit du directeur d'établissement, et considérés comme concurrents des personnels pénitentiaires³⁸, ils souffrent d'un manque de crédits accordés à l'enseignement et de la concurrence d'activités rémunérées³⁹. Cette opinion médiocre des instituteurs et de l'école correspond à la conception des classes dirigeantes de l'époque qui estiment que l'instruction ne pourra rendre les délinquants que plus dangereux pour la société⁴⁰. Par suite, la réforme de 1875 abandonne l'éducation des

³² FEBRER M., *Enseigner en prison, Le paradoxe de la liberté pédagogique dans un univers clos*, L'Harmattan, 2011, p. 31.

³³ FEBRER M., « Une approche socio-historique de l'enseignement en prison », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, p. 12.

³⁴ FEBRER M., *Enseigner en prison, op. cit.*, p. 32.

³⁵ SALANE F., *Etre étudiant en prison, l'évasion par le haut*, La documentation Française, 2010, p. 29.

³⁶ FEBRER M., *Enseigner en prison, op. cit.*, p. 33.

³⁷ FEBRER M., « Une approche socio-historique (...) », *op. cit.*

³⁸ SALANE F., *op. cit.*, p. 30.

³⁹ FEBRER M., « Une approche socio-historique (...) », *op. cit.*

⁴⁰ FEBRER M., *Enseigner en prison, op.cit.*, p. 36.

détenus⁴¹. La « prison républicaine » apparaît et la possibilité d'amendement à travers l'enseignement n'est alors plus à l'ordre du jour⁴².

B. L'acceptation des enseignants

« Le traitement infligé au prisonnier [...] doit tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration »⁴³. Alors que la réforme de 1875 est marquée par un échec important⁴⁴, c'est en ces termes que 70 ans plus tard, la commission Amor, en charge de l'élaboration d'une imposante réforme pénitentiaire, intègre dans son troisième point l'exigence d'un enseignement dispensé aux personnes détenues. L'éducation apparaît alors progressivement, au cours des années 1950, comme un droit pour la population carcérale. Ainsi, la promulgation du code de procédure pénale en 1958 permet aux articles D. 450 à D. 456 de définir clairement les fonctions et objectifs de l'enseignement en détention⁴⁵. Néanmoins, dans les faits, la place des enseignants est toujours contestée puisque bénévoles, éducateurs de l'administration pénitentiaire, instructeurs techniques ou encore initiatives privées sont en charge de la scolarisation des détenus⁴⁶. Il faut attendre 1963 pour que le premier enseignant soit nommé⁴⁷. Enfin, tandis que la coopération entre les deux ministères était plutôt imprécise, l'année 1959 établit clairement le champ de compétences de chacun. Par la suite, divers postes sont régulièrement créés, en fonction des demandes du ministère de la Justice, par exemple la fonction d'inspecteur conseiller pédagogique ou encore l'emploi de formateur pédagogique régional. L'enseignement carcéral finit par se structurer à tous les niveaux (national, régional, local) et la première circulaire d'orientation ainsi que la Convention éducation nationale/Justice de 1995 affichent de manière officielle la légitimité de la place des enseignants en détention⁴⁸.

⁴¹ FEBRER M., *Enseigner en prison, Le paradoxe de la liberté pédagogique dans un univers clos*, L'Harmattan, 2011, p. 34.

⁴² *Idem*, p. 35.

⁴³ Point 3 de la réforme Amor, SALANE F., *Etre étudiant en prison, l'évasion par le haut*, La documentation Française, 2010.

⁴⁴ FEBRER M., *Enseigner en prison, op. cit.*, p. 34.

⁴⁵ FEBRER M., « Une approche socio-historique de l'enseignement en prison », « Une approche socio-historique de l'enseignement en prison », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, p. 13.

⁴⁶ FEBRER M., *Enseigner en prison, op. cit.*, p. 46.

⁴⁷ FEBRER M., « Une approche socio-historique (...) », *op. cit.*

⁴⁸ *Idem*.

Paragraphe 2. Un droit fondamental de la personne détenue

Alors que la première Convention de 1995 certifie le début d'une coopération indispensable (B), il faut attendre 2009 pour que le droit à l'enseignement en détention soit élevé au rang législatif (A).

A. La consécration juridique du droit à l'enseignement en milieu carcéral

En tant que droit fondamental et universel⁴⁹ de chaque individu et en tant que première priorité nationale⁵⁰, le droit à l'enseignement est prévu dans le code de l'éducation et il est consacré et élevé au rang législatif par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Toutefois, c'est au niveau infra-législatif que le droit à l'enseignement en milieu carcéral est véritablement précisé : tout d'abord dans la partie réglementaire du code de procédure pénale (articles D88 à D92 impliquant l'enseignement dans le parcours d'exécution de la peine, articles D515 à D518 concernant les mineurs, articles D521 et suivants à propos des jeunes majeurs, et articles D435 à D437 définissant les modalités de mise en œuvre de l'enseignement) ; ensuite par les diverses circulaires toujours en vigueur (la circulaire de 1998 sur l'enseignement aux jeunes détenus, celle de l'an 2000 sur l'organisation du service d'enseignement en milieu pénitentiaire, et la dernière de 2011 fixant les orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire) ; enfin, par les conventions entre les deux ministères se succédant depuis 1995 afin de prendre en compte les évolutions survenues⁵¹. Les objectifs assignés à l'enseignement sont explicitement affirmés⁵² : la finalité fondamentale est que « la personne détenue se dote des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle », en passant par la poursuite ou la reprise d'un cursus de formation et de préparation d'un diplôme⁵³, par un soutien aux personnes durant toutes les phases de la détention⁵⁴ et par

⁴⁹ Art. 26 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

⁵⁰ Art. L111-1 du Code de l'éducation.

⁵¹ LAURENT J-P., « 1992-2012 : évolutions de l'enseignement en milieu pénitentiaire », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 23-31 ; la convention actuelle, datant de 2011, est par ailleurs en cours de réécriture, Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, p. 71.

⁵² Inscrits dans les différentes circulaires et conventions sur l'enseignement en détention.

⁵³ Maîtrise des savoirs fondamentaux, acquisition un niveau V de qualification, accès à un enseignement allant du brevet aux études universitaires.

⁵⁴ Fixation d'objectifs, participation aux échanges et aux activités intellectuelles, restauration de sentiment de compétence,...

une ouverture aux différentes formes d'accès au savoir⁵⁵. Il est indéniable que cette mise en place serait impossible sans le partenariat entre la Justice et l'éducation nationale.

B. Des relations partenariales entre deux ministères

Afin que le droit à l'enseignement en détention soit effectivement garanti, le ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale s'efforcent de s'entendre sur la place réservée à l'éducation⁵⁶. Il semble pertinent de noter, au niveau national, que la politique de l'enseignement en milieu carcéral est définie conjointement par la DGESCO et la DAP, qui instaurent également des commissions de suivi de l'enseignement⁵⁷. De plus, plusieurs postes ont été créés⁵⁸ et notamment celui de responsable national de l'enseignement : il reçoit ses missions de la part de l'éducation nationale et de la DAP, est garant de la conformité des projets des UPR avec les orientations fixées, participe au fonctionnement de la direction concernant la scolarisation des détenus⁵⁹. Au niveau régional, une convention est établie par le directeur interrégional des services pénitentiaires et le recteur d'académie du siège de la direction interrégionale. Ce dernier préside, avec le directeur régional de l'administration pénitentiaire, les commissions de suivi au cours desquelles plusieurs éléments sont évalués⁶⁰. A l'instar du RNE, le proviseur de l'UPR est dirigé par les deux ministères et est associé au fonctionnement de la direction. Il prend également part au recrutement des enseignants et RLE, en partenariat avec la DISP. De surcroît, les enveloppes budgétaires des UPR et des ULE se partagent entre l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire⁶¹. Finalement, localement et dans chaque établissement pénitentiaire, les enseignants réfléchissent le projet pédagogique en fonction notamment du projet élaboré par le chef d'établissement et peuvent participer aux différentes

⁵⁵ Bibliothèque, théâtre, journaux, ressources documentaires,...

⁵⁶ A travers les circulaires et conventions qui définissent le cadre du partenariat et les rôles de chacun.

⁵⁷ Au niveau national, régional et local, dans le but d'évaluer la mise en œuvre de la convention de partenariat et de dresser un bilan annuel de l'enseignement, où seront évoqués les moyens engagés, les actions réalisées, les résultats obtenus et les projets pour l'année suivante.

⁵⁸ Comme un fonctionnaire détaché de l'éducation nationale référent pour toute question sur l'enseignement.

⁵⁹ A travers les projets immobiliers, les budgets, l'élaboration de textes règlementaires,...

⁶⁰ La pertinence des supports et démarches, l'adéquation des réponses aux besoins et l'organisation du suivi du détenu sur le plan pédagogique.

⁶¹ L'éducation nationale fournit les moyens humains (enseignants et heures), tandis que l'administration pénitentiaire fournit les moyens matériels et pédagogiques.

commissions des instances carcérales⁶². Intégrant l'enseignement dans l'ensemble du parcours d'exécution de la peine privative de liberté, l'administration pénitentiaire est quant à elle vivement invitée à assister aux réunions de l'ULE⁶³. L'éducation nationale se retrouve en définitive pleinement intégrée au sein du système pénitentiaire et s'est ainsi vue contrainte d'y adapter sa structure.

Section 2. Un cadre inconnu pour l'éducation nationale

Investie d'une mission de service public à l'instar des services pénitentiaires et ceux de la PJJ⁶⁴, l'éducation nationale s'est implantée en milieu carcéral, à la différence d'autres pays européens où les enseignants relèvent hiérarchiquement du ministère de la justice⁶⁵. Compte tenu de cet établissement, la nécessité de création d'une nouvelle hiérarchie est reconnue (Paragraphe 1), contrairement à la profession des enseignants qui reste négligée malgré son attrait certain (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'élaboration d'une nouvelle hiérarchie

Lorsque les unités pédagogiques régionales sont créées en 1995 dans chaque région pénitentiaire, les académies de Nancy, Strasbourg et Besançon sont réunies au sein de l'UPR de Strasbourg (A). En revanche, ce n'est qu'en 2002 que l'action des unités locales d'enseignement est renforcée et que les fonctions du RLE sont spécifiées⁶⁶ (B).

A. L'unité pédagogique régionale de la région Grand-Est

Outre les missions qui leur incombent en coopération avec l'administration pénitentiaires, les directeurs d'UPR, nommés après avis de la DAP et secondés par des enseignants dont le but est de soutenir l'animation pédagogique régionale, se voient chargés de divers objectifs : mise en œuvre du budget de l'enseignement, établissement

⁶² Par ex., DE RAM C., PARE S., *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017, p. 53.

⁶³ Comme par exemple au Conseil Local de l'Enseignement au CP de Nancy.

⁶⁴ FRIN C. et JOSSEAUME G., « S'évader de ses barreaux idéologiques », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 3-4.

⁶⁵ FEBRER M., « Une approche socio-historique de l'enseignement en prison », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, p. 15.

⁶⁶ Circulaire du 29 mars 2002 relative aux orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire, NOR : MENE0200977C, BO éducation nationale, n° 18, 2 mai 2002.

de rapports et de bilans en prenant en compte les informations et chiffres provenant des différents établissements, définition de la décharge d'enseignement des RLE, suivi pédagogique des enseignants à travers leurs inspections⁶⁷ et suivi administratif des ULE. Pour se faire, les proviseurs d'UPR organisent, coordonnent et animent les activités d'enseignement, s'assurent du bon fonctionnement du service, participent en théorie aux commissions ou conseils mis en place dans chaque établissement pénitentiaire, de manière à harmoniser l'offre de formation dans la région et à en garantir la cohérence avec le projet pédagogique régional auparavant établi. C'est ainsi qu'avec une dotation théorique octroyée par la DAP de 135 326.30€ pour 2017, l'UPR de la région Grand-Est dont le siège est à la DISP de Strasbourg se place juste après celles de Paris, Rennes et Marseille, alors que son taux de scolarisation n'est pas des plus importants. En effet, l'UPR a scolarisé au cours de la semaine 48 de l'année 2017⁶⁸ 1 671 personnes détenues sur les 7 619 hébergées, soit 21.9% de la population carcérale régionale⁶⁹. De même, la répartition des moyens attribués par l'éducation nationale interpelle : sur l'année scolaire 2017-2018, seulement 64.3% des ressources ont été dédiées à l'enseignement aux publics prioritaires⁷⁰ (s'élevant pourtant à 2 077 élèves)⁷¹. En tenant compte du nombre de personnes prioritaires scolarisées dans chaque UPR et du pourcentage de moyens qui leur est réservé, l'UPR de Strasbourg et les ULE qui lui sont rattachées apparaissent indubitablement en dernière position⁷².

B. La gestion de l'unité locale d'enseignement

Centre scolaire présent dans chaque établissement pénitentiaire, l'ULE regroupe tous les professeurs intervenant en milieu carcéral et sa gestion est confiée à un enseignant nommé par l'autorité académique après avis d'une commission où l'administration pénitentiaire est représentée⁷³ : le RLE, aux tâches peu reconnues et mal valorisées⁷⁴,

⁶⁷ Toutefois, en pratique, les professeurs intervenant en milieu pénitentiaire ne font que rarement l'objet d'un examen par le ministère de l'éducation nationale.

⁶⁸ Vu l'instabilité des classes en prison, il est impossible d'avoir des chiffres représentatifs. Les calculs sont alors basés sur une semaine témoin.

⁶⁹ Contre, entre autres, 32.1% à l'UPR de Bordeaux.

⁷⁰ Sur les 10 DISP, 7 ont donné plus aux publics prioritaires.

⁷¹ Pris en charge plus de 20 heures.

⁷² 2 DISP ont octroyé moins de budget mais scolarisé moins de détenus, 4 ont alloué plus de moyens mais ont scolarisé plus d'élèves, 3 ont scolarisé moins de personnes mais ont accordé plus de moyens.

⁷³ Convention de partenariat éducation nationale/Justice du 8 décembre 2011.

⁷⁴ FRIN C. et JOSSEAUME G., « S'évader de ses barreaux idéologiques », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 3-4.

remplit des fonctions de proposition, d'organisation, de gestion et de communication, ainsi que de coordination pédagogique⁷⁵. Effectivement, il élabore le projet pédagogique, répartit et coordonne les moyens d'enseignement nécessaires, gère le budget et les subventions, communique les emplois du temps, rapports, bilans et documents de gestion des activités⁷⁶, anime l'équipe enseignante⁷⁷. Il a le devoir d'accueillir et d'orienter les élèves, d'organiser les groupes⁷⁸ et les examens, de suivre les projets individuels de chaque détenu scolarisé. Enfin, le RLE peut bénéficier d'une décharge d'enseignement, voire, d'après la taille de l'établissement pénitentiaire, être complètement déchargé : quand au CD d'Ecrouves ou à la MC d'Ensisheim les RLE continuent de dispenser un enseignement devant les détenus, les RLE de la MA de Metz et du CP de Nancy se limitent aux tâches administratives. Or, cette possibilité s'avère parfois absolument insuffisante⁷⁹, requérant alors un poste supplémentaire : 4 assistants de formation ont été affectés dans les ULE du Grand-Est, concentrant leurs actions sur le repérage des publics prioritaires dès l'arrivée en détention. Il demeure cependant regrettable que malgré cette avancée, uniquement 55% des personnes illettrées en détention soient détectées⁸⁰. Celles qui ont le privilège de l'être vont par la suite être scolarisées auprès des enseignants, peu nombreux mais véritablement engagés.

Paragraphe 2. Enseigner en milieu carcéral : un choix professionnel intéressant encore trop en marge

En dépit des avantages reconnus par les enseignants à exercer devant un public détenu et adulte (B), le délicat accès au poste, la reconnaissance relative qui leur est portée et l'accentuation de leur singularité freinent l'attraction pour cette profession (A).

⁷⁵ FRIN C., « Les missions du responsable local d'enseignement », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 59-60.

⁷⁶ Annexes à la Convention éducation nationale/Justice du 8 décembre 2011.

⁷⁷ Circulaire du 5 octobre 2000 relative à l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire, NOR : MENE0002452C, BO éducation nationale, n°36, 12 octobre 2000.

⁷⁸ Si en théorie chaque radiation ou ajout dans un groupe doit faire l'objet d'une CPU, ce n'est pas le cas en pratique.

⁷⁹ L'accroissement de la population pénale, l'évolution de la prise en charge pédagogique, l'organisation interne à l'administration pénitentiaire avec de nouveaux logiciels, constituent une charge lourde, LAURENT J-P., « Le responsable national soumis à la question ! », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 7-10.

⁸⁰ Pour l'année scolaire 2016-2017, bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, p. 17.

A. Des obstacles à la popularisation des enseignants en établissement pénitentiaire

Les raisons pour lesquelles la fonction d'enseignant en milieu carcéral peine à se démocratiser sont au nombre de trois. Concernant les conditions d'accès à ce poste⁸¹, seuls les enseignants disposant de diplômes spécifiques⁸², de capacités d'adaptation dans un milieu spécifique et d'expériences antérieures dans des postes d'enseignement spécialisé⁸³ peuvent être recrutés en tant que professeurs permanents⁸⁴. Généralement, ces professeurs des écoles⁸⁵ exercent à temps plein. Occasionnellement, des enseignants du second degré sont retenus et certains ne sont présents à l'établissement qu'à mi-temps ou temps partiel⁸⁶. Trois formations obligatoires sont mises en place par l'ENAP et par l'INSHEA et d'autres formations sont par la suite fortement conseillées. Les conditions de recrutement des vacataires sont, elles, beaucoup moins contraignantes. Dans un second temps, les enseignants de prisons souffriraient d'un manque de reconnaissance de la part de l'éducation nationale ainsi que de l'administration pénitentiaire : notamment d'un côté, logique de chiffres et de réussite aux examens⁸⁷, incompréhension ou mépris d'autres professeurs, abandon hiérarchique⁸⁸ ; et place de l'enseignement douteuse⁸⁹, mauvaise définitions des fonctions⁹⁰, manque de considération des surveillants⁹¹ de l'autre. En outre, les enseignants du milieu carcéral éprouveraient un réel sentiment de distance par rapport à ceux du milieu libre. Ils afficheraient leur singularité comme preuve de leur capacité à s'adapter aux spécificités

⁸¹ Convention de partenariat éducation nationale/Justice du 8 décembre 2011.

⁸² CHAMBOLLE A., *La place de l'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2006, pp. 9-10.

⁸³ *Auprès des mineurs en difficulté, dans la formation pour adulte ou dans des établissements difficiles.*

⁸⁴ En effet, l'art. D437 C. proc. pén. le prévoit.

⁸⁵ Professeurs du 1^{er} degré.

⁸⁶ A l'ULE du CP de Nancy par exemple.

⁸⁷ « Au début, nous étions plus dans une logique d'accès à la scolarité, droit fondamental, pour toute personne détenue, quels que soient son âge et sa formation, avec une priorité donnée aux plus démunis sur le plan scolaire. Aujourd'hui (...), nous sommes malheureusement d'avantage dans une logique de chiffres et de réussite aux examens. Pas facile avec un tel public et dans un tel cadre (...). Comment le faire entendre à notre institution de plus en plus avide de chiffres ? » DE RAM C., PARE S., *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017, p. 57. Cependant, l'administration pénitentiaire semble demander elle aussi des résultats précis afin d'élaborer les statistiques pénitentiaires, THOROVAL M., « En observation », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 26-27.

⁸⁸ CHAMBOLLE A., *La place de l'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2006, p. 11.

⁸⁹ Ce que démontre ce mémoire.

⁹⁰ SALANE F., *Etre étudiant en prison, l'évasion par le haut*, La documentation Française, 2010, p. 50.

⁹¹ CHAMBOLLE A., *op. cit.*, p. 11.

des lieux et du public, exigeant des savoir-faire et modes d'implication différents comme l'individualisation des méthodes d'enseignement (contrairement aux cours magistraux), valorisant leur parcours professionnel⁹². Néanmoins, ces revendications renverraient en réalité à des « effets d'affichage », puisque les pratiques pédagogiques en détention ne seraient pas si éloignées de celles décriées⁹³. Les avantages tirés de cette fonction seraient quant à eux avérés.

B. L'enseignement à la population carcérale : doubles bénéfiques

Il est incontestable que les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire y trouvent des intérêts certains. Quand bien même ce type d'enseignement ne constitue pas une vocation⁹⁴, nombreux sont ceux revendiquant leur souhait de maintenir leur action auprès de cette population spécifique. En effet, l'éducation à des personnes adultes en difficultés, d'une part, nécessite une pédagogie particulière : celle-ci est définie par la circulaire d'orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire de 2002. Parmi les six points mis en exergue se trouvent l'utilisation de supports « mettant en jeu de vraies situations-problèmes à résoudre », le développement de « l'explicitation et de la conceptualisation en favorisant la verbalisation, le dialogue et l'échange », ou encore la mise en œuvre de « séquences d'apprentissage porteuses de sens ». Les adultes, alors en mesure de comprendre des concepts plus complexes que ceux utilisés à l'école primaire ou maternelle, de saisir l'importance de la formation générale, et faisant preuve de surcroît, d'authentiques motivations incarnées par leur volontariat, composent un public privilégié pour l'enseignant. D'autre part, l'enseignement aux personnes détenues offre des conditions de travail favorables : les élèves d'un même groupe ne sont pas nombreux⁹⁵ et la sécurité et la discipline sont assurées par les surveillants pénitentiaires⁹⁶. Cet enseignement *intra-muros* procure, enfin, une sensation de bienfaisance aux intervenants : « qu'est-ce qu'on veut au fond : enseigner à des gosses

⁹² Milly B., « Les professions en prison : convergences entre individualisme méthodologique et interactionnisme symbolique », *L'Année sociologique*, 2001, vol. 51, pp. 103-136, SALANE F., *op. cit.*, p. 43.

⁹³ *Idem.*

⁹⁴ CHAMBOLLE A., *La place de l'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2006, p. 9.

⁹⁵ Même si légalement, il serait possible de faire cours avec 15 élèves au maximum.

⁹⁶ BAILLEAU F., GOURMELON N. et MILBURN P., « Comme un poisson dans l'eau », L'éducation nationale au sein des Etablissements pénitentiaires pour mineurs », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 85-96.

bien gentils, avec des noms sans consonance asiatique ou maghrébine, et les amener à d'excellents niveaux ? Le problème avec ces gosses, c'est que ce ne sont pas les enseignants qui les amènent à ces niveaux-là, c'est leur niveau socioculturel. [...] Ma cible, ce sont les bas niveaux de qualification. C'est cela, mon boulot ; et là, il ne s'agit pas de reléguer les mauvais élèves au fond de la classe, mais de s'occuper d'eux »⁹⁷.

Nonobstant la difficile implantation des enseignants au sein des établissements pénitentiaires, l'adaptation de l'éducation nationale à son nouveau cadre semble satisfaisante et la politique commune a conduit, en plus de vingt ans, à la création d'outils pédagogiques adaptés, à l'application d'autres outils, au développement de démarches pédagogiques et à la réalisation d'études universitaires⁹⁸. Le droit d'accès à l'enseignement paraît, du moins en théorie, garanti aux personnes détenues. Il reste toutefois regrettable que les modalités pratiques de ce droit ne soient pas consacrées législativement et que son importance eu égard à la population carcérale ne soit qu'insuffisamment estimée.

⁹⁷ MILLY B., « Les professions en prison : convergences entre individualisme méthodologique et interactionnisme symbolique », *L'Année sociologique*, 2001, vol. 51, pp. 103-136.

⁹⁸ LAURENT J-P., « 1992-2012 : évolutions de l'enseignement en milieu pénitentiaire », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 23-31.

CHAPITRE 2. UN ENSEIGNEMENT PRIMORDIAL POUR UNE POPULATION EN DIFFICULTÉS

« Cancre, ils firent rapidement l'école buissonnière, celle de la rue, voire dorée de la petite délinquance. Alors, une fois adultes, reprendre le chemin de l'école comme un gosse, révéler à nouveau toutes ses lacunes, s'astreindre à suivre régulièrement des cours, voire s'inscrire à des examens, que d'efforts ! »⁹⁹. Etant de plus en plus abondants, les ouvrages dénonçant la corrélation entre échec scolaire et trajectoire délinquante¹⁰⁰ ne semblent pas être pris en compte par les diverses politiques françaises puisque les bas niveaux de qualification sont systématiquement surreprésentés en détention, correspondant à plus de 80% de la population carcérale¹⁰¹. La scolarisation de ces personnes détenues, considérées comme public prioritaire, exige une organisation propre à leurs besoins (Section 2) et l'accès à l'enseignement apparaît alors, à plusieurs égards, comme une nécessité profonde pour espérer prévenir la récidive (Section 1).

Section 1. La nécessité de l'enseignement dans le processus de désistance

Définie comme le processus de sortie de la délinquance, la désistance est influencée par plusieurs facteurs et notamment la réinsertion sociale, qui passe inmanquablement par l'enseignement¹⁰² (Paragraphe 2). Cet élément essentiel se heurte cependant à plusieurs difficultés liées au contexte éducatif singulier de ces individus (Paragraphe 1).

Paragraphe 1. Un contexte éducatif particulier

Souvent marquées par un parcours de vie délicat avant l'emprisonnement¹⁰³, les personnes incarcérées entretiennent un rapport complexe avec l'école (A) et l'apprentissage tardif ne peut s'organiser de façon naturelle et sans obstacles (B).

⁹⁹ SIMEON A., *Prof chez les taulards*, éditions Glyphe, 2012, p. 28.

¹⁰⁰ Par exemple, SALANE F., *Etre étudiant en prison, l'évasion par le haut*, La documentation Française, 2010, p. 60.

¹⁰¹ Semaine de novembre, bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, p. 12.

¹⁰² L'enseignement est inscrit dans les politiques de réinsertion de l'administration pénitentiaire.

¹⁰³ SALANE F., « Etre étudiant en prison : continuité ou redressement de la trajectoire scolaire ? », *Swiss Journal of Sociology*, 2009, n°35 (2), pp. 337-355.

A. Un rapport péjoratif à la scolarité

Essentiellement issus de familles perturbées et défavorisées de milieux populaires¹⁰⁴ où exclusion sociale, chômage et ségrégations raciales et sociales sont omniprésents¹⁰⁵, les détenus des établissements pénitentiaires ont subi une trajectoire scolaire pour le moins éprouvante¹⁰⁶. Ces derniers cumulent manques de repères moraux et civiques, carences éducatives et affectives¹⁰⁷. A cela s'ajoute une certaine forme de déterminisme social qui freine les potentielles ambitions scolaires naissantes : le chemin vers l'usine semble tracé et intégré, le positionnement scolaire des parents s'illustre généralement par une distance dans le suivi pédagogique, la fréquentation de l'école éloigne et déconnecte du groupe de pairs et cette confrontation à d'autres milieux sociaux et culturels entraîne un sentiment d'infidélité au milieu d'origine, à la culture du quartier¹⁰⁸. S'en suit une scolarité parsemée d'échecs, d'absentéisme, de redoublements et d'orientations forcées dans des voies de relégation¹⁰⁹. Les préjugés et les visions simplistes véhiculés par leur environnement¹¹⁰ les conduisent, de plus, à un rapport négatif à l'école, conflictuel avec l'institution et ses représentants (enseignants ou conseillers d'orientation)¹¹¹ souvenirs de rejet et de stigmatisation¹¹², d'humiliations et d'une quête infructueuse de sens¹¹³. Le choix de sortie précoce du système scolaire s'impose alors comme une évidence, quand bien même « les risques relatifs d'être incarcéré sont respectivement de 30, 20, 10, 3 et 1 selon que les études initiales ont été arrêtées avant 16, 18, 20 ou 25 ans, ou prolongées au-delà »¹¹⁴. Certains de ces adultes, qui ont ainsi mis un terme à leur scolarité de manière prématurée, se retrouvent incarcérés et se soumettent une nouvelle fois à l'apprentissage scolaire, qui devra rompre avec leurs représentations antérieures.

¹⁰⁴ SALANE F., « Etre étudiant en prison : continuité ou redressement de la trajectoire scolaire ? », *Swiss Journal of Sociology*, 2009, n°35 (2), pp. 337-355.

¹⁰⁵ DE SPIRT N., « Exemple à suivre », *Après-demain*, 2018, n°45, pp. 37-38.

¹⁰⁶ SALANE F., « Etre étudiant en prison (...) », *op. cit.*

¹⁰⁷ MARCHAL S., *L'enseignement aux mineurs détenus en Europe*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2005, p. 27.

¹⁰⁸ SALANE F., *Etre étudiant en prison, l'évasion par le haut*, La documentation Française, 2010, pp. 72 et 82.

¹⁰⁹ SALANE F., « Etre étudiant en prison (...) », *op. cit.*

¹¹⁰ DE SPIRT N., *op.cit.*

¹¹¹ SALANE F., *Etre étudiant en prison*, *op. cit.*, p. 70.

¹¹² GALIBERT F., « L'illettrisme à l'établissement pénitentiaire pour mineurs », *Empan*, 2011, n°81, pp. 72-80.

¹¹³ SALANE F., « Etre étudiant en prison (...) », *op. cit.*

¹¹⁴ *Idem.*

B. Les complications d'un nouvel apprentissage

S'il est déjà arrivé que des magistrats ne reconnaissent pas le courage et l'énergie requis afin d'apprendre à l'âge adulte¹¹⁵, les détenus reprenant leur scolarité en sont, eux, bien conscients. S'avancer dans un domaine peu ou mal connu et bousculer des repères familiers¹¹⁶ réclame, tout d'abord, une acceptation de ses lacunes et de ses besoins¹¹⁷. Or, « le savoir menace le fragile équilibre d'une identité en survie. L'apprentissage fait peur. Le changement inquiète »¹¹⁸. Cet engagement ne se fera par conséquent pas sans angoisses et résistances¹¹⁹, d'où l'importance de permettre une nouvelle relation à l'apprentissage¹²⁰: la circulaire d'orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire de 2002 prévoit que « le retour dans un processus d'apprentissage suppose une démarche personnalisée, prenant en compte les acquisitions antérieures, l'expérience et les motivations de la personne concernée. La formation d'adulte ne consiste pas à reprendre à l'identique un cursus d'enseignement primaire et secondaire ». Dès lors, l'enseignant se doit de proposer une offre tenant compte des troubles de l'apprentissage éventuels¹²¹, comme l'hyperactivité, la phobie scolaire ou la dyslexie, et en veillant à ne pas infantiliser¹²² la personne concernée. L'éducabilité cognitive, la remédiation pédagogique, les apprentissages fondamentaux tardifs et les réveils pédagogiques¹²³ sont autant de principes qui doivent être suivis. L'adhésion du détenu est la première condition pour que le processus d'apprentissage se réalise¹²⁴. Il paraît désormais évident qu'afin de limiter le phénomène d'attrition déjà bien trop présent¹²⁵, les personnels de

¹¹⁵ LECLERC DU SABLON F., *Derrière la seizième porte*, L'Harmattan, 2014 p. 132.

¹¹⁶ FATET J. et JOSSERAND R., « « Faire son temps » au quartiers des mineurs », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, p. 136.

¹¹⁷ HOURCADE Dorothee, *L'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de D.E.S.S droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2004, p. 30.

¹¹⁸ GALIBERT F., « L'illettrisme à l'établissement pénitentiaire pour mineurs », *Empan*, 2011, n°81, pp. 72-80.

¹¹⁹ FATET J. et JOSSERAND R., *op. cit.*, p. 136.

¹²⁰ GALIBERT F., *op. cit.*

¹²¹ DE RAM C., PARE S., *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017, p. 13 et p. 119.

¹²² MARCHAL S., *L'enseignement aux mineurs détenus en Europe*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2005, p. 28 ; HOURCADE D. *op. cit.*, p. 31.

¹²³ LAURENT J-P., « Le responsable national soumis à la question ! », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 7-10.

¹²⁴ Circulaire du 29 mars 2002 relative aux orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire, NOR : MENE0200977C, BO éducation nationale, n° 18, 2 mai 2002.

¹²⁵ DE RAM C., PARE S., *op. cit.*, p. 129.

l'ULE doivent faire preuve d'une pédagogie différenciée dans le but de permettre, par la suite, la réinsertion sociale des personnes détenues.

Paragraphe 2. Un important dispositif de réinsertion

La volonté des autorités administratives de considérer l'enseignement comme outil de réinsertion est manifeste (A). En pratique, les détenus utilisent leur temps de détention afin de s'enrichir de savoirs et de codes pro-sociaux (B).

A. L'inclusion de l'enseignement dans les politiques d'insertion et de probation

En plus de la place accordée aux articles sur l'enseignement dans le chapitre X du code de procédure pénale, c'est à travers les différentes circulaires et conventions organisant et les modalités de mise en œuvre de l'enseignement en milieu carcéral que celui-ci se trouve nettement impliqué dans la réinsertion des condamnés. Dans un premier temps, les objectifs inscrits concernent l'UPR : il est opportun de remarquer que cette dernière est rattachée fonctionnellement au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, même si rattachée administrativement et hiérarchiquement au ministère de l'éducation nationale. Les deux directeurs travaillent conjointement à l'élaboration et à la validation du projet d'insertion et de probation et des crédits peuvent être alloués à l'UPR au plan régional sur le budget insertion afin de réaliser des projets pédagogiques spécifiques. En outre, le responsable de l'UPR organise les activités d'enseignement en cherchant à les intégrer dans la politique de réinsertion de la direction régionale. Néanmoins, les textes prescrivent surtout une forte coopération au niveau de chaque établissement pénitentiaire : il est attendu du service d'enseignement, dans le cadre du parcours d'exécution de la peine, que celui-ci considère les programmes de réinsertion du SPIP et les partenaires institutionnels (travail, formation professionnelle, intervenants culturels,...) afin d'articuler ses activités avec les autres qui, dans un but commun, ont lieu de la même manière, quotidiennement, en détention. Par ailleurs, le RLE participe aux projets d'insertion par le biais de commissions plurielles. Finalement, il maintient une coopération inévitable avec le SPIP en suivant l'exécution de la peine des différents détenus scolarisés et en codirigeant la commission de l'enseignement avec le chef du département d'insertion et

de probation. L'enseignement pour la réinsertion des personnes détenues semble primordial dans les textes juridiques, mais il l'est également dans les faits.

B. Un temps de peine mis à profit

« Moi dehors, j'ai jamais fait d'études, ça ne m'a jamais intéressé. Je suis rentré ici, autant que je profite pour faire des études. (...). C'est peut-être pas beaucoup pour les gens le CFG ou DNB, mais pour moi ça représente pas mal »¹²⁶. Quand certains détenus entreprennent de devenir élèves en détention par résistance à l'emprise carcérale¹²⁷, d'autres le font par désir d'apprendre de nouvelles notions ou d'obtenir des diplômes. Malgré les conditions très restrictives d'inscription aux examens¹²⁸, ceux-ci sont prévus par l'article D436-3 du code de procédure pénale : des extractions ou permissions de sortir¹²⁹ sont envisagées lorsqu'ils ne peuvent se dérouler à l'intérieur de l'établissement¹³⁰. En pratique, ces sorties sont rares. Une cérémonie de remise des diplômes peut ainsi être organisée discrétionnairement à l'établissement. Les résultats sont fréquemment très bons, attestant de la réelle implication des personnes détenues. A titre d'illustration, pour l'année scolaire 2017-2018, les pourcentages de réussite aux diplômes présentés dépassent les 70% pour tous les détenus, peu importe le niveau¹³¹. Les détenus peuvent également se construire une nouvelle identité, puisqu'elle n'est à la base pas réellement stable¹³² : l'enseignant leur transmet les valeurs de la République et les réconcilie avec ce civisme souvent nié¹³³. La fréquentation de l'école permet aussi, en tant que lieu de resocialisation¹³⁴, de leur apprendre le vivre ensemble et à renoncer à

¹²⁶ Témoignage d'un condamné, Unité Locale d'Enseignement de la Maison Centrale d'Ensisheim, *Trouble peine*, 2006.

¹²⁷ CHENE S., « Le profil psychologique des personnes détenues », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 57-64.

¹²⁸ Les inscriptions se font en novembre alors qu'en milieu carcéral il est impossible de connaître avec certitude les élèves qui pourront se présenter aux examens.

¹²⁹ Lorsque les conditions le permettent. Elles sont néanmoins rares, SALANE F., « VIII – Faire des études en prison, logique sécuritaire contre logique scolaire », *Questions de société*, 2011, pp. 249-275.

¹³⁰ Complexe à organiser pour l'ULE : un professeur et une salle sont bloqués pour une seule personne, les enseignants font le lien avec l'extérieur, les règles de remise des copies au rectorat sont gênantes,...

¹³¹ Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, pp. 47 et s.

¹³² LECLERC DU SABLON F., « Conjuguer le verbe enseigner en maison d'arrêt : carnets d'une expérience professionnelle », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 107-121.

¹³³ Conformément à l'art. L111-1 C. éducation, DE SPIRT N., « Exemple à suivre », *Après-demain*, 2018, n°45, pp. 37-38 ; Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, p. 55.

¹³⁴ CHAMBOLLE A., *La place de l'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2006, p. 46.

leurs fausses certitudes¹³⁵ ; d'améliorer leur représentation du milieu éducatif¹³⁶ ; revalorise l'image qu'ils ont d'eux-mêmes, leur fait gagner en respect des autres et des horaires, leur enseigne le travail en groupe, la conceptualisation¹³⁷. Cette identité étudiante représente un moyen de se distancer de l'identité imposée par l'incarcération¹³⁸ et un moyen de s'affranchir de leur passé chaotique. Malgré un contexte éducatif commun à la majorité des détenus et un objectif de réinsertion généralisé, il n'en demeure pas moins que la diversité des publics commande une prise en compte particulière.

Section 2. Une organisation spécifique au milieu carcéral

Après avoir apprécié le caractère primordial de l'enseignement pour le public carcéral eu égard à sa trajectoire scolaire et à sa réinsertion, il convient de préciser les particularités qui lui sont attachées : quand certains sont différenciés compte tenu de leur bas niveau (Paragraphe 1), d'autres le sont en raison de leur âge et de leur sexe (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'apprentissage par des profils linguistiques divers

Les articles D435, D436 du code de procédure pénale, l'article 27 de la loi pénitentiaire et l'article 5 de la Convention Education Nationale/Justice de 2011 donnent priorité aux besoins dominants. Cette priorité exige un repérage efficace des publics (A) avant une prise en charge adéquate (B).

A. Le repérage des détenus analphabètes et illettrés

Parmi les personnes incarcérées, les personnes analphabètes ainsi que les personnes illettrées doivent attirer toute attention. Bien que la différence ne soit pas

¹³⁵ DE SPIRT N., « Exemple à suivre », *Après-demain*, 2018, n°45, pp. 37-38.

¹³⁶ GALIBERT F., « L'illettrisme à l'établissement pénitentiaire pour mineurs », *Empan*, 2011, n°81, pp. 72-80 ; MARCHAL S., *L'enseignement aux mineurs détenus en Europe*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2005, p. 35.

¹³⁷ FRIN C. et JOSSEAUME G., « S'évader de ses barreaux idéologiques », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 3-4.

¹³⁸ FABLET D., « Notes de lecture », *Connexions*, 2013, n°99, pp. 173-180.

convenablement appliquée en France¹³⁹, il faut rappeler que les analphabètes n'ont jamais été scolarisés malgré l'obligation scolaire¹⁴⁰ et les infractions prévues par le code pénal afin d'entériner le devoir des parents d'inscrire et de présenter de manière assidue leur enfant à l'école¹⁴¹. *A contrario*, les personnes illettrées ont été scolarisées mais ne maîtrisent pas les savoirs de base afin de pouvoir être autonomes dans les situations simples de la vie courante¹⁴². Autant que les analphabètes, les illettrés subissent un phénomène massif d'exclusion¹⁴³ : incapables d'écrire ou de lire, ils éprouvent en outre des problèmes de communication lorsqu'il est question d'exprimer leurs pensées ou opinions¹⁴⁴, obstacles aggravés par l'incarcération¹⁴⁵. Pour autant, en tant que priorité nationale depuis 1998, inscrite à l'article L121-2 du code de l'éducation, de l'administration pénitentiaire (particulièrement avec l'engagement de la DAP auprès de l'ANLCI) et de l'éducation nationale (dans une perspective d'école inclusive et de réussite pour tous), un repérage renforcé est élaboré¹⁴⁶. A l'arrivée des détenus, les personnels opèrent un pré-repérage de l'illettrisme en amont du test de lecture de la population pénale qui leur est soumis par un représentant du service d'enseignement¹⁴⁷. Des difficultés d'orientation surgissent cependant. Le repérage s'avère complexe : si en théorie chaque nouveau détenu devrait être rencontré par l'ULE¹⁴⁸, la faiblesse numérique, la surcharge de travail, les relations parfois tendues avec l'administration pénitentiaire ou encore l'éclatement des tâches semblent compromettre cette pratique¹⁴⁹. Une évaluation diagnostique serait de plus requise mais trop chronophage et ce public a développé des stratégies d'évitement afin de dissimuler ses carences¹⁵⁰.

¹³⁹ CAVIEUX L., « Les pratiques de l'alphabétisation en milieu carcéral », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 123-134.

¹⁴⁰ Depuis les lois Jules Ferry en 1881. L'obligation scolaire, l'assiduité et leur contrôle sont prévus aux articles L131-1 et s., L511-1 et R131-1 et s. du code de l'éducation. L'instruction peut se faire à la maison sous réserve de déclaration (R131-18 C. pén.) et d'un contrôle d'une autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

¹⁴¹ Art. 227-17, 227-17-1, R624-7 et C. pén. ; il s'agit généralement de gens du voyage ou de forains.

¹⁴² CAVIEUX L., *op. cit.*

¹⁴³ LAURENT J-P., « L'illettrisme sous haute surveillance », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 52-54.

¹⁴⁴ Faiblesses lexicales, sémantiques, difficultés syntaxiques, GALIBERT F., « L'illettrisme à l'établissement pénitentiaire pour mineurs », *Empan*, 2011, n°81, pp. 72-80.

¹⁴⁵ Ils se retrouvent dans une situation de dépendance totale, LAURENT J-P., « Rencontrer la culture, rencontrer les autres », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp.48-51.

¹⁴⁶ Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, pp. 33 et s.

¹⁴⁷ Par le RLE ou par un assistant de formation.

¹⁴⁸ Circulaire d'orientation du 8 décembre 2011 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire, NOR : MENE1135249C, BO éducation nationale, n°3, 19 janvier 2012.

¹⁴⁹ Trop peu sont repérés au quartier arrivant, des demandes sont non identifiées et donc les détenus jamais appelés par la scolarité, SALANE F., « La place de l'enseignant », *Les cahiers pédagogiques*,

B. Des entraves à une prise en charge pertinente

Lorsque les personnes détenues illettrées et analphabètes sont rencontrées au quartier arrivants et repérées, celles-ci se voient automatiquement obtenir une place au centre scolaire : leur enseignement est de droit¹⁵¹. Avec de plurielles lacunes en compréhension de l'écrit (comprendre la valeur de l'écrit), de l'oral (comprendre les liens d'une argumentation), de l'espace (savoir reconnaître une phrase et se repérer dans un texte) et du temps (comprendre les relations logiques et chronologiques pour saisir la signification d'une phrase), les détenus en situation d'illettrisme et d'analphabétisme ont éminemment besoin d'une prise en charge adaptée¹⁵². Néanmoins, le manque de formation des enseignants, la confusion entre les deux publics (qui n'ont pas les mêmes stratégies d'apprentissage et qui ont développé d'autres compétences que celles requises scolairement) et la détermination difficile des contenus (du fait du matériel pédagogique de piètre qualité et de l'impossibilité, en milieu carcéral, d'anticiper la durée du parcours et de fixer des objectifs d'apprentissage) sont autant d'obstacles qui viennent entraver leur droit à un enseignement adéquat¹⁵³. Il faut cependant reconnaître, malgré une assiduité non exemplaire des « alpha », de bons résultats généraux¹⁵⁴. Quant aux illettrés, il est fortement regrettable qu'ils n'obtiennent aucun diplôme à l'issue de leur enseignement¹⁵⁵, mis à part le certificat de formation générale qui s'acquiert bien plus tard, puisque correspondant à l'ancien certificat d'études primaires. Mis à part les détenus analphabètes et illettrés, les professeurs du milieu carcéral enseignent aux minorités pénitentiaires, autre cas particulier.

2012, n°29, pp. 20-23 ; LAURENT J-P., « 1992-2012 : évolutions de l'enseignement en milieu pénitentiaire », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 23-31.

¹⁵⁰ CAVIEUX L., « Les pratiques de l'alphabétisation en milieu carcéral », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 123-134.

¹⁵¹ CÉRÉ Jean-Paul, *Prison - Organisation générale*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, juin 2015.

¹⁵² GALIBERT F., « L'illettrisme à l'établissement pénitentiaire pour mineurs », *Empan*, 2011, n°81, pp. 72-80.

¹⁵³ CAVIEUX L., *op. cit.*

¹⁵⁴ Le public en alphabétisation a peu lus de 90% de réussite aux examens en 2017-2018, bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, p. 49.

¹⁵⁵ LAURENT J-P., « 1992-2012 : évolutions de l'enseignement en milieu pénitentiaire », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 23-31.

Paragraphe 2. L'enseignement aux minorités carcérales

Représentant respectivement 1.2% et 3.5% des écroués détenus au 1^{er} avril 2019¹⁵⁶, les mineurs et les femmes forment des minorités réclamant un traitement spécial, l'une par priorité juridique (A), l'autre par difficultés pratiques (B).

A. Mineurs et obligation scolaire

Protégé par de nombreux textes internationaux et européens¹⁵⁷, le droit à l'instruction pour tout mineur est continûment garanti lorsque ce dernier se trouve incarcéré au sein d'un établissement pour mineurs (EPM) ou au sein d'un quartier-mineurs en établissement pénitentiaire¹⁵⁸. Effectivement, leur droit fondamental à l'enseignement en milieu carcéral est prévu tant en droit international (par exemple par la règle 38 des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté) qu'en droit européen (par la règle pénitentiaire européenne 35.2). En droit positif, l'application de l'obligation scolaire en prison pour les mineurs de 16 ans est inscrite aux articles 59 de la loi pénitentiaire, D516 et suivants du code de procédure pénale, dans la circulaire de 1998 sur l'enseignement aux jeunes détenus. Les jeunes de 16 à 18 ans sont, eux, tenus de suivre une activité à caractère éducatif¹⁵⁹. Les mineurs sont, *in fine*, définitivement considérés comme un public prioritaire¹⁶⁰, même si la durée moyenne de leur incarcération (deux mois et demi) rend illusoire tout objectif d'enseignement¹⁶¹. Que leur détention ait lieu en EPM ou en quartier mineurs, les modalités d'enseignement théoriques ne diffèrent guère : ils doivent bénéficier d'un enseignement de 12 à 20 heures hebdomadaires (s'ajoutant aux autres activités prévues quotidiennement, ce surcodage occupationnel est pourtant dénoncé car celui-ci ne serait pas représentatif de ce que les mineurs retrouvent à l'extérieur à leur libération¹⁶²) en groupe de 4 à 7 mineurs afin de favoriser l'individualisation de leur parcours, et un travail

¹⁵⁶ Chiffres clés de l'administration pénitentiaire d'avril 2019.

¹⁵⁷ Par exemple par la Convention internationale des droits de l'enfant ou la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹⁵⁸ LENACK S., « Dans les lieux de restriction ou de privation de liberté, l'action d'éducation », *Les cahiers dynamiques*, 2011, n°52, pp. 19-27.

¹⁵⁹ Art. 60 de la loi pénitentiaire.

¹⁶⁰ Conformément à l'article L122-2 du code de l'éducation.

¹⁶¹ JOSSERAND Romuald, « Faire son temps au quartier des mineurs », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 36-39.

¹⁶² MEURIN Grégoire, « Regards sur l'action éducative en milieu fermé », *Les cahiers dynamiques*, 2011, n°52, pp. 79-87.

pluridisciplinaire est requis de la part des enseignants, des conseillers d'orientation psychologues, des acteurs de la mission générale d'insertion et des éducateurs de la PJJ¹⁶³. La cohésion d'équipe est fondamentale et dans l'intérêt du mineur¹⁶⁴. Quant aux parents de celui-ci, en théorie toujours titulaires de l'autorité parentale, ils ne sont en pratique jamais sollicités avant une prise de décision et toute information ne leur est transmise que sur demande¹⁶⁵. Si le principe de non-mixité des âges peut être salué, il n'en est pas de même pour celui de non-mixité des sexes.

B. Les femmes détenues : un public délicat

Majoritairement incarcérées pour des infractions tenant à la prostitution, aux violences sexuelles et conjugales, ou encore à la non-représentation d'enfants¹⁶⁶, les femmes détenues peuvent l'être dans un quartier isolé d'un établissement pénitentiaire accueillant des hommes¹⁶⁷. Considérées comme moins dangereuses que les hommes détenus eu égard à leur conditionnement social, leur vécu de l'incarcération et la moindre violence du caïdat dans leur quartier, ils est pourtant moins aisé d'appréhender certaines femmes aux problèmes psychiatriques lourds qui peuvent engendrer des crises d'hystérie ou de paranoïa, à la violence impulsive et démesurée ou appartenant aux bandes de jeunes filles ultra-violentes. Il est important de noter une prévalence des pathologies psychiatriques chez les femmes détenues, ainsi qu'un usage de substances psychoactives imposant¹⁶⁸. Public particulier¹⁶⁹ et délaissé, les femmes, majeures ou mineures¹⁷⁰, éprouvent entre autres¹⁷¹ des difficultés à accéder à l'enseignement¹⁷² : même si l'article 28 de la loi pénitentiaire assouplit le principe de non-mixité avec les

¹⁶³ Convention de partenariat éducation nationale/Justice du 8 décembre 2011.

¹⁶⁴ DE RAM C., PARE S., *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017, p. 61.

¹⁶⁵ MARCHAL Stéphanie, *L'enseignement aux mineurs détenus en Europe*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2005 p. 21.

¹⁶⁶ MENABE C., *Réflexions critiques sur la criminalité féminine*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Lorraine, Nancy, 2013, §403, p. 419.

¹⁶⁷ Ou dans une prison qui leur sont dédiée, *Idem*, §288, p. 325.

¹⁶⁸ *Ibid*, p. 362.

¹⁶⁹ CHAMBOLLE A., *La place de l'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2006, p. 33.

¹⁷⁰ Le principe de stricte séparation des détenus en raison de leur âge semble respecté chez les hommes mais faire défaut chez les femmes. MENABE C., *Réflexions critiques sur la criminalité féminine*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Lorraine, Nancy, 2013, §298, p. 333.

¹⁷¹ MANGIN E., *L'univers carcéral, la mère détenue et son enfant*, L'Harmattan, 2018, p.13.

¹⁷² MENABE C., *op. cit.* pp. 324 et s.

détenus et les personnels pénitentiaires¹⁷³, établi dans une perspective de protection de la femme et d'évitement de tout risque de grossesse¹⁷⁴ et parce qu'aucune communication n'est en principe autorisée entre hommes et femmes détenus, la direction de l'établissement reste discrétionnaire dans son choix. En découle, en pratique, une exclusion des activités qui sont proposées et une limitation de l'offre pour les détenues¹⁷⁵. Parfois également, des détenues refusent de participer à certaines activités en même temps que la population masculine. De surcroît, la législation interne prévoit la possibilité pour les femmes d'être incarcérées avec leurs bébés¹⁷⁶. Ces dernières voient elles aussi leur accès aux activités réduit, tenant à un manque de dispositifs afin de faire garder leur enfant¹⁷⁷. Le droit d'accès à l'enseignement qui devrait être garanti de manière équitable et égale à tous les détenus indépendamment de leur sexe est alors clairement bafoué pour les femmes, constituant indiscutablement un privilège.

¹⁷³ Prévu aux articles R57-6-18 et D222 C. proc. pén.

¹⁷⁴ Comme par exemple des « bébés socio » après les « bébés parloirs », MENABE C., *Réflexions critiques sur la criminalité féminine*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Lorraine, Nancy, 2013, §298, p. 323.

¹⁷⁵ Groupes trop petits, aucun professeur disponible pour enseigner le FLE aux femmes à Metz-Queuleu par exemple.

¹⁷⁶ Possible sous certaines conditions jusque 18 mois, MANGIN E., *L'univers carcéral, la mère détenue et son enfant*, L'Harmattan, 2018, p.13.

¹⁷⁷ En pratique, les enfants sont confiés au personnel ou à une codétenue.

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

L'entrée progressive des enseignants en prison a permis leur acceptation ultérieure et la consécration juridique du droit à l'enseignement en détention, mis en œuvre au moyen de relations partenariales entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la justice. En pratique, l'éducation nationale a dû complètement réorganiser sa hiérarchie. Par ailleurs, la finalité de l'enseignement ne semble plus questionnée puisqu'il est inclus dans les politiques d'insertion et de prévention de la récidive. La population carcérale, qui, à la suite de trajectoires scolaires chaotiques, éprouve de grandes difficultés à apprendre, a ainsi la possibilité de mettre son temps à profit. La pédagogie est donc élaborée relativement aux particularités des élèves détenus. Toutefois, la situation demeure perfectible à de multiples égards. Il apparaît opportun de recommander un nouveau protocole d'accueil ou une formation améliorée pour les enseignants¹⁷⁸. Ensuite, il serait envisageable de rattacher hiérarchiquement ces postes au ministère de la justice¹⁷⁹. Sans identité légitime et cherchant à se démarquer des politiques de réinsertion de l'administration pénitentiaire dont la vacuité est par ailleurs dénoncée, il serait également bon de leur permettre d'affirmer un projet pédagogique propre¹⁸⁰, ce qui pourrait dès lors avoir pour conséquence d'améliorer leur reconnaissance auprès de l'AP. D'autre part, il paraîtrait judicieux que leurs fonctions soient mieux définies, que le pilotage du partenariat national et régional soit renforcé¹⁸¹ et que la législation actuellement lacunaire soit comblée¹⁸². Il conviendrait, enfin, de valoriser les fonctions du RLE, de revoir les conditions d'inscription aux examens et de généraliser les permissions de sortir pour s'y rendre, d'améliorer la prise en charge des bas niveaux en intensifiant les moyens financiers et humains¹⁸³, de suspendre la peine privative de liberté des mineurs de 16 ans ou déjà inscrits dans un établissement pour passer un diplôme, à défaut, de garantir l'inclusion des parents dans les processus de décisions

¹⁷⁸ La formation est dénoncée par les enseignants comme insuffisante, SIMEON Aude, *Prof chez les taulards*, éditions Glyphe, 2012, p.142.

¹⁷⁹ Comme dans d'autres pays européens, puisqu'en manque de reconnaissance par leur hiérarchie.

¹⁸⁰ Milly B. « L'enseignement en prison ; du poids des contraintes pénitentiaires à l'éclatement des logiques professionnelles », *Déviance et société*, 2004, pp. 57-79.

¹⁸¹ Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, p. 71.

¹⁸² Inscription de toutes les modalités de l'enseignement en prison dans le code de procédure pénale.

¹⁸³ Par exemple en recrutant plus d'assistants de formation.

scolaires et d'accroître l'offre de formation faite aux femmes voire d'expérimenter les prisons mixtes à l'instar du Danemark¹⁸⁴.

¹⁸⁴ MENABE Catherine, *Réflexions critiques sur la criminalité féminine*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Lorraine, Nancy, 2013, p. 330.

PARTIE 2. L’ambivalence de l’implantation de l’enseignement en détention

Si l’enseignement carcéral doit s’adapter aux spécificités du public au niveau de l’organisation des classes et de leur passé particulier, il doit aussi prendre en compte les spécificités du lieu. Effectivement, nombreuses sont les contraintes imposées par l’univers pénitentiaire, les politiques sécuritaires, les règles de vie et l’opinion de la majorité du personnel concernant l’accès à un enseignement pour les personnes détenues. Ainsi, alors que ce droit doit être équivalent à l’instruction reçue en milieu libre¹⁸⁵ en ce qui concerne le nombre d’heures de classe et la qualité du cursus proposé, il n’y semble en pratique aucunement ressemblant¹⁸⁶. L’article 2 du protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l’Homme protège le droit à l’instruction : contrairement aux articles 2 et 3 de la même Convention, intangibles et par conséquent n’admettant aucune limitation, le droit à l’enseignement n’est quant à lui pas absolu. Les limitations à ce droit peuvent éventuellement être admises par la cour européenne des droits de l’Homme, si tant est qu’elles poursuivent un but légitime et qu’elles ne soient pas disproportionnées¹⁸⁷. En l’espèce, aucune jurisprudence n’a jusqu’alors eu à connaître de la violation d’un droit à l’enseignement dans les établissements pénitentiaires français, malgré des situations pratiques qui s’y apparentent fortement. En témoigne l’annexe 4.3 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyant l’amélioration des conditions de détention des détenus en passant par une meilleure effectivité de l’article 27 de la loi pénitentiaire de 2009, prescrivant l’obligation d’activité et particulièrement pour les personnes n’ayant aucune connaissance scolaire ou de la langue française. Il semble donc primordial de s’interroger sur le rôle de l’enseignement en détention et la façon dont il est perçu par les personnels pénitentiaires et les personnes incarcérées. Il paraît judicieux d’envisager dans un premier temps les raisons pour lesquelles le droit à l’enseignement pour les personnes détenues est, en fait, tout à fait insignifiant (Chapitre 1). Il sera également opportun d’apprécier la pertinence de l’enseignement au sein du milieu carcéral à travers l’ouverture sur le monde extérieur qu’il permet (Chapitre 2).

¹⁸⁵ Conseil de l’Europe, Comité des ministres, recommandation sur l’éducation en prison n° R(89)12, point n°2.

¹⁸⁶ DE RAM C., PARE S., *L’école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017, p. 120.

¹⁸⁷ CEDH, 2019, Flaminzeanu c. Roumanie.

CHAPITRE 1. DES CONTRAINTES INHÉRENTES À UN UNIVERS CLOS

Il est dorénavant communément admis que la logique enseignante, récemment tolérée en prison, est tenue de se conformer à l'ordre pénitentiaire¹⁸⁸. En effet, normes, restrictions et pratiques immuables¹⁸⁹ régissent la vie quotidienne, le maintien du bon ordre et de la sécurité de ce milieu, et la place de l'enseignement s'en révèle évidemment discutée. D'une part, à l'aune de problématiques plurielles, les enseignants se trouvent dans l'obligation de restructurer leur approche, allant à l'encontre de la liberté pédagogique dont ils pouvaient jouir jusqu'à présent (section 1). D'autre part, le droit d'accès à l'enseignement ne semble pas garanti de manière équivalente et réelle pour toute la population pénitentiaire, malgré ce qui est en théorie affirmé (section 2).

Section 1. Les problématiques du travail d'enseignant en milieu carcéral

En dépit des avantages reconnus par les professeurs à exercer auprès des personnes incarcérées, ces derniers sont également contraints de supporter la prédominance de la politique pénitentiaire (paragraphe 1) et de remanier les enseignements (paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'utopique conciliation avec la politique de l'administration pénitentiaire

La pratique du service public pénitentiaire (B) et sa logique ultra-sécuritaire (A) interrogent la légitimité de l'enseignement en détention, pourtant juridiquement considéré comme gage de réinsertion.

A. Enseignement et logique ultra-sécuritaire : deux notions antinomiques

Le rapport d'activité de l'OIP datant de l'année 2010 alerte quant au contexte ultra-sécuritaire des établissements pénitentiaires, définissant les zones internes comme un agrégat de grilles et de sas, de caillebotis aux fenêtres, de filins de sécurité au-dessus

¹⁸⁸ FEBRER M., *Enseigner en prison, Le paradoxe de la liberté pédagogique dans un univers clos*, L'Harmattan, 2011, p.18.

¹⁸⁹ SALANE F., *Etre étudiant en prison, l'évasion par le haut*, La documentation Française, 2010, p. 49.

des cours de promenade, de caméras de vidéosurveillance et d'interphones. Pourtant en théorie nécessaire au maintien du bon ordre et à la protection des détenus, personnels et intervenants¹⁹⁰, cette mission de l'administration pénitentiaire est prévue dans une multitude de textes. En pratique, elle semble nuire au droit à l'enseignement des détenus¹⁹¹, entraînant tout d'abord des limitations dans le choix des matières scolaires : les BTS, DUT ou CAP, les études post-baccalauréat et les disciplines scientifiques ne sont pas proposés car impossible à mettre en œuvre¹⁹². Ensuite, des restrictions apparaissent au sein de chaque matière : à titre d'illustrations, l'impossibilité d'avoir accès à internet s'oppose à la mise à jour ou installation de logiciels sur les ordinateurs de la salle informatique réservée aux détenus, l'entrée de supports pédagogiques est soumise à autorisation¹⁹³ (variant suivant les personnels et les établissements et perdant alors toute crédibilité¹⁹⁴). L'accès au savoir semble donc encadré, contraint et restreint de par la prégnance de la logique sécuritaire sur la logique éducative. Cette sécurité se remarque de surcroît au niveau de l'architecture des zones scolaires puisque circonscrites par des portes fermées, des barreaux aux fenêtres, des grilles et des grillages. L'atmosphère austère et froide, non engageante, ni pour les enseignants, ni pour les personnes détenues, y semble plus carcérale qu'ailleurs¹⁹⁵ et dénote un certain mépris pour l'enseignement en détention.

B. L'insuffisante prise en considération de l'enseignement

Il est désormais flagrant que les objectifs textuels d'implication de l'enseignement dans la politique de l'administration pénitentiaire sont, en réalité, largement limités : d'un

¹⁹⁰ Convention de partenariat éducation nationale/Justice du 8 décembre 2011. Cependant, ils ne se sentent pas forcément en sécurité, DE RAM C., PARE S., *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017, pp. 96-97.

¹⁹¹ Art. D450 C. proc. pén., SALANE F., « L'éducation en milieu carcéral », *Diversité*, 2008, n°155, page 186.

¹⁹² Ne peuvent être menés à terme car exigent des stages en entreprise, nécessitent généralement des enquêtes de terrain et des contacts importants avec l'extérieur, requièrent du matériel interdit en détention (un laboratoire par exemple).

¹⁹³ CHAMBOLLE A., *La place de l'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2006, p. 20 ; LECLERC DU SABLON F., *Derrière la seizième porte*, L'Harmattan, 2014, p. 135.

¹⁹⁴ SALANE F., « VIII – Faire des études en prison, logique sécuritaire contre logique scolaire », *Questions de société*, 2011, pp. 249-275.

¹⁹⁵ SOLINI L., SCHEER D. et YEGHICHEYAN J., « “Une fenêtre ouverte sur l'extérieur” ? Écologie de deux espaces carcéraux », *Sociologie*, 2016, n°3, vol. 7.

point de vue purement architectural¹⁹⁶, tant dans les nouveaux établissements que dans les plus anciens, le peu de salles de classe sont exigües¹⁹⁷, parfois semi-enterrées et donnant sur les détritiques jetés par les détenus et dégageant une odeur telle que les cours sont annulés¹⁹⁸, souvent sans lumière naturelle, sans aucune accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, toujours construites en « béton pénitentiaire » et sans couleurs. Il semblerait que rien ne soit pensé pour le bien-être des personnes s’y rendant quotidiennement. Il est également pertinent de noter l’insuffisance de budget accordé à l’enseignement par l’administration pénitentiaire dans certaines prisons (matériel pédagogique trop ancien) et la lenteur d’obtention des équipements demandés par l’ULE¹⁹⁹. Par ailleurs, plusieurs auteurs²⁰⁰ dénoncent la position des personnels pénitentiaires qui, au cœur d’un phénomène de dédoublement utopique²⁰¹ puisqu’investis d’une mission de sécurité et de réinsertion²⁰², considèrent le droit à l’enseignement des personnes détenues plus comme une occupation que comme un investissement. Détourné de son usage premier, celui-ci est *in fine* appréhendé comme un instrument de pression et de gestion de la détention servant implicitement la coercition et la soumission des détenus à un système qui, vantant l’autonomisation, les maintient dans un état de dépendance et les infantilise : le privilège de la scolarisation est accordé aux personnes incarcérées les plus obéissantes²⁰³. Une vraie flexibilité des enseignants encadrant ces « favorisés » est attendue.

¹⁹⁶ SOLINI L., SCHEER D. et YEGHICHEYAN J., « “Une fenêtre ouverte sur l’extérieur” ? Écologie de deux espaces carcéraux », *Sociologie*, 2016, n°3, vol. 7.

¹⁹⁷ Alors que la Convention de 2011 prévoit pour des salles pour 12 personnes minimum, SIMEON A., *Prof chez les taulards*, éditions Glyphe, 2012, p. 83 ; LECLERC DU SABLON F., *Derrière la seizième porte*, L’Harmattan, 2014, p. 117 ; le RLE de Nancy doit rendre du budget à l’éducation nationale car il n’a pas assez de salles pour assurer les enseignements.

¹⁹⁸ Ex. au CP de Nancy.

¹⁹⁹ CHAMBOLLE A., *La place de l’enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l’exécution des peines et droits de l’Homme, Université de Pau et des pays de l’Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l’administration pénitentiaire, 2006, p. 24.

²⁰⁰ MILLY B., « L’enseignement en prison : du poids des contraintes pénitentiaires à l’éclatement des logiques professionnelles », *Déviance et société*, 2004, pp. 57-79 ; LAURENT J-P., « 1992-2012 : évolutions de l’enseignement en milieu pénitentiaire », *La nouvelle revue de l’adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 23-31 ; SIMEON A., *op. cit.*, p.144.

²⁰¹ Milly B., « La prison, école de quoi ? », *Pouvoirs*, 2010, n°135, pp. 135-147.

²⁰² Art. 1 de la loi pénitentiaire, art. D189 C. proc. pén., loi du 22 juin 1987.

²⁰³ Pour les autres, les listes sont perdues, les emplois du temps non reçus, les cellules non ouvertes : les sanctions sont diverses et la plupart du temps informelles. SALANE F., « Les études en prison : les paradoxes de l’institution carcérale », *Connexions*, 2013, n°99, pp. 45-58 ; CHAMBOLLE A., *op. cit.*, p.24.

Paragraphe 2. Un besoin d'adaptabilité permanente

Tandis que les classes sont relativement invariables en milieu libre, l'environnement pénitentiaire entraîne inmanquablement, quant à lui, des fluctuations (A) provoquant à leur tour de nouveaux impératifs pour les enseignants (B).

A. L'inexistence de classes stables

« Comme au début de chaque année, ma classe est assez bien structurée ; les groupes, l'emploi du temps, les contenus et les progressions sont clairement définis ; l'ensemble donne une impression d'école »²⁰⁴. Ce témoignage d'une professeure en milieu carcéral laisse nettement présager une dégradation progressive des conditions d'enseignement suite à la grande variabilité des groupes, elle-même tenant au flux incessant d'entrants et de sortants à l'ULE. Parmi les nombreuses causes de cette instabilité, les retards, départs prématurés ou absences imprévisibles des élèves dus à la vie quotidienne en détention : les heures de parloirs, les rendez-vous avec le SPIP ou le service médical et les extractions (judiciaires ou hospitalières) priment constamment sur la scolarité²⁰⁵. Les comptages interminables et les mouvements²⁰⁶ y participent aussi. S'y ajoute la nonchalance de certains personnels pénitentiaires qui, malgré la transmission régulière de listes précises, répugnent à les conserver, les consulter ou à ouvrir la porte des cellules des détenus concernés²⁰⁷. Parfois, ce sont ces mêmes détenus qui refusent de se rendre au secteur scolaire par absence de motivation²⁰⁸ ou incompatibilités d'humeur²⁰⁹ avec d'autres personnes s'y présentant. Le chef d'établissement ou les magistrats peuvent prescrire des mesures de séparation, respectivement entre plusieurs condamnés ou prévenus²¹⁰. Finalement, les libérations, transferts, nouveaux arrivants, radiations de

²⁰⁴ LECLERC DU SABLON F., *Derrière la seizième porte*, L'Harmattan, 2014, p. 87.

²⁰⁵ SIMEON A., *Prof chez les taulards*, éditions Glyphe, 2012, p. 27 ; CHAMBOLLE A., *La place de l'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2006, p. 27 et s.

²⁰⁶ Le mouvement scolaire est le dernier, parfois les enseignants sont bloqués aussi, DE RAM C., PARE S., *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017, p. 33 ; SIMEON A., *op. cit.*, p. 173 ; SALANE F., « VIII – Faire des études en prison, logique sécuritaire contre logique scolaire », *Questions de société*, 2011, pp. 249-275.

²⁰⁷ CHAMBOLLE A., *op. cit.*, p. 24-25 ; DE RAM C., PARE S., *op. cit.*, p.73 et 83 ; LECLERC DU SABLON F., *op. cit.*, p. 77, 91-92

²⁰⁸ CHAMBOLLE A., *op. cit.*, p. 29 ; SIMEON A., *op.cit.*, p. 49.

²⁰⁹ DE RAM C., PARE S., *op. cit.*, p. 92.

²¹⁰ Juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention, art. 145-4-1 C. proc. pén.

l'école, changements de groupes ou d'emploi du temps²¹¹ contribuent de la même manière à la fluctuation des classes et justifient également une certaine souplesse des enseignants.

B. Une pédagogie particulière

En complément de l'adaptabilité dont doit faire preuve l'enseignant au regard du matériel pédagogique quelquefois insatisfaisant, de la limitation d'heures²¹², de l'âge adulte des personnes détenues, du quantum de peine différent de chaque condamné²¹³, des tâches de coordination et de concertation en supplément des heures d'enseignement²¹⁴, exercer au sein d'un établissement pénitentiaire réclame une prise en compte particulièrement rigoureuse de l'hétérogénéité du public. Si quelques détenus trouvent un réel intérêt à assister aux cours dispensés, d'autres bien présents sont indisponibles mentalement et incapables de se mettre au travail car préoccupés par un événement extérieur (parloirs, jugement, vie quotidienne), certains sont motivés pour entrer dans les apprentissages mais ne possèdent pas les connaissances ou prérequis nécessaires²¹⁵, d'autres encore viennent en classe « pour pas zoner »²¹⁶. De plus, il semble opportun de rappeler les profils inhabituels des personnes incarcérées : toxicomanes, sujets aux troubles psychiatriques, hyperactifs, perturbateurs²¹⁷. Par conséquent, motivations, profils et surtout niveaux variés imposent une pédagogie différenciée²¹⁸, surtout pour des personnes qui, après quelques mois de vie en détention,

²¹¹ CHAMBOLLE A., *La place de l'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2006, p.26.

²¹² LAURENT J-P., « Le responsable national soumis à la question ! », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 7-10.

²¹³ Pour les longues peines l'objectif pédagogique est d'atténuer les effets déstructurants et de baliser le temps, BELLOUET Didier, « La formation tout au long de la vie, en détention », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 24-25.

²¹⁴ Circulaire du 5 octobre 2000 relative à l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire, NOR : MENE0002452C, BO éducation nationale, n°36, 12 octobre 2000, afin notamment de tenir à jour les documents destinés à l'administration pénitentiaire ou au SPIP.

²¹⁵ JOSSERAND R., « Faire son temps au quartier des mineurs », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 36-39.

²¹⁶ SIMEON Aude, *Prof chez les taulards*, éditions Glyphe, 2012, p. 27.

²¹⁷ DE RAM C., PARE S., *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017, p. 12 ; LAURENT J-P., « Rencontrer la culture, rencontrer les autres », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp.48-51 ; LECLERC DU SABLON F., *Derrière la seizième porte*, L'Harmattan, 2014, p. 46 ; SIMEON Aude, *op. cit.*, p. 27.

²¹⁸ « L'enseignant, sur un sujet d'étude commun au groupe propose différentes approches, différents objectifs, de façon à exploiter ces différences et en tirer avantage pour tous », LECLERC DU SABLON

endurent des difficultés à se concentrer plus de dix ou vingt minutes²¹⁹. Alors que le droit interne prévoit des groupes pouvant aller jusqu'à quinze personnes²²⁰, le rassemblement de quatre ou cinq élèves est privilégié afin de pouvoir superviser une multitude d'activités²²¹. Néanmoins, cette pédagogie reste conditionnée à l'accès à l'enseignement des personnes détenues.

Section 2. L'accès à l'enseignement : entre inégalité et subsidiarité

Le droit à l'éducation en milieu carcéral ne recouvre pas les mêmes réalités selon le type d'établissement pénitentiaire au sein duquel sont incarcérés les détenus (Paragraphe 1) et demeure, quoi qu'il en soit, une activité négligée dans la vie quotidienne de toute prison (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Une offre spécifique à chaque établissement pénitentiaire

Alors que dans certains établissements l'offre d'enseignement dépend de la politique de la direction, de l'ULE et des détenus élèves (A), la surpopulation, notamment de divers quartiers maison d'arrêt ou maisons d'arrêt, entrave grièvement l'accès à l'enseignement (B).

A. « Effet établissement » et éclatement des logiques professionnelles

L'« effet établissement » se définit comme « la recherche de ce qui différencie les établissements » et tente d'expliquer la corrélation existante entre disparité d'offres de formation et types d'établissements pénitentiaires²²². En effet, tandis que la circulaire de 2000 relative à l'organisation du service d'enseignement en milieu pénitentiaire enjoint de proposer des enseignements eu égard aux besoins de la population carcérale, d'autres facteurs les diversifient : il en est ainsi de la politique scolaire propre à chaque établissement, définie par la direction et le règlement intérieur, et conditionnant l'accès

F., « Conjuguer le verbe enseigner en maison d'arrêt : carnets d'une expérience professionnelle », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 107-121.

²¹⁹ *Idem*.

²²⁰ Circulaire du 29 mars 2002 relative aux orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire, NOR : MENE0200977C, BO éducation nationale, n° 18, 2 mai 2002.

²²¹ JOSSERAND R., « Faire son temps au quartier des mineurs », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 36-39.

²²² SALANE F., « L'éducation en milieu carcéral », *Diversité*, 2008, n°155, page 186.

à l'enseignement (horaires d'ouverture de l'école²²³, contraintes spécifiques, comportement des surveillants²²⁴) ; du type d'établissement en lui-même de par le public qu'il accueille (longues ou courtes peines²²⁵) et les régimes de détention plus ou moins sécuritaires qu'il applique ; de l'emplacement de la zone scolaire (bâtiment spécifique, salles de classe et bureaux des enseignants dans ou hors de la détention²²⁶) qui engendre des conséquences sur la gestion des activités ; et de la situation géographique de la prison qui, dans certains cas, réduit les possibilités de se procurer des savoirs ou de recruter des enseignants²²⁷. En outre, la différence de projets pédagogiques et de gestion des ULE s'y additionnent puisque l'éclatement des logiques professionnelles au sein des enseignants induit des désaccords pratiques sur la gestion des motivations, la certification des acquis et les contenus d'enseignement²²⁸. L'offre de formation est donc incontestablement inégale selon les établissements pénitentiaires, au surplus lorsque ceux-ci sont surpeuplés.

B. L'enseignement à l'épreuve de la surpopulation carcérale

Avec une densité carcérale de 140% au 1^{er} avril 2019, il est indiscutable et d'ailleurs indiscuté que les conditions de détention dans les maisons d'arrêt ou les quartiers maison d'arrêt des centres pénitentiaires ne permettent pas d'accéder de manière décente à l'enseignement. Le rapport du CGLPL de l'année 2018 dresse un état des lieux critique. A l'accroissement permanent du nombre de détenus s'oppose l'insuffisance numéraire des enseignants, des salles, des personnels pénitentiaires. Il en découle tout d'abord des listes d'attente terriblement longues, tant au niveau du nombre de personnes qui y sont inscrites (pouvant s'élever à 400 personnes à la maison d'arrêt

²²³ Ex. au CP de Nancy le quartier socio-culturel ferme aux environs de 16h30, alors qu'il ferme à 18h30 à la MC de Ensisheim.

²²⁴ Les surveillants de la zone socio-culturelle sont en général mieux acceptés que les autres, HOURCADE D., *L'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de D.E.S.S droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2004, p. 32.

²²⁵ A Ensisheim, il y a plus d'activités parascolaires et l'offre est en fonction de la demande des détenus.

²²⁶ Au CD d'Ecrouves, l'école est un bâtiment spécifique alors que les bureaux se trouvent en zone administrative au CP de Nancy et à la MC de Ensisheim, avec des salles de classe au CP de Nancy et un quartier socio-culturel dans les deux. A la MA de Metz, les salles de classe et la zone école sont en détention avec le bureau du RLE.

²²⁷ Ex. au CD d'Ecrouves où il est impossible de trouver un professeur d'allemand.

²²⁸ MILLY B., « L'enseignement en prison : du poids des contraintes pénitentiaires à l'éclatement des logiques professionnelles », *Déviance et société*, 2004, pp. 57-79. Ex. le CP de Nancy et la MA de Metz sont d'avantage dans une logique d'examen alors que l'apprentissage au CD d'Ecrouves est plus basé sur la formation professionnelle.

des Hauts-de-Seine) qu'au niveau du temps à patienter avant intégration dans un groupe (5 à 6 mois en moyenne à Aix-Luynes), puisque la pédagogie nécessaire au public, la quantité et l'étroitesse des salles ainsi que l'effectif réduit des professeurs ne permettent pas d'accueillir plus d'une douzaine de détenus par groupe ou d'en créer de nouveaux. De plus, la difficulté d'organisation des mouvements en raison du manque de personnel pénitentiaire ou de leur manque de disponibilité entraîne une annulation pure et simple de ceux-ci, occasionnant par la suite un absentéisme important (atteignant 50% à la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine) aux activités scolaires, pour les détenus qui avaient le privilège d'y être inscrits. Enfin, l'annulation des classes d'enseignement faute de personnel pénitentiaire pour encadrer et surveiller la zone scolaire est fréquente, l'unique surveillant étant occupé à tenir un autre poste. La surpopulation conduit alors à une inégalité supplémentaire dans l'accès à l'enseignement, mais encore faut-il que les détenus puissent espérer un respect de ce droit dans la vie carcérale quotidienne.

Paragraphe 2. Une activité subalterne

Outre le caractère absolument subsidiaire de la scolarité en détention (B), les mesures et sanctions disciplinaires encourues par les personnes incarcérées portent assurément atteinte à leur droit à l'enseignement (A).

A. L'influence des sanctions disciplinaires et mesures administratives

Ayant pour but la gestion de la détention, les sanctions disciplinaires et les mesures administratives compromettent de manière préjudiciable le droit à l'enseignement des personnes qui en font l'objet. Les premières viennent punir une faute disciplinaire²²⁹ : exclusion d'une activité pour une durée maximum d'un mois en cas de faute commise au cours de celle-ci, confinement en cellule ordinaire et mise en cellule disciplinaire, toutes deux pouvant durer jusqu'à 30 jours et emportant une suspension d'activités²³⁰. De fait, les personnes confinées en cellule ordinaire ou détenues en cellule disciplinaire sont privées de leur droit à l'enseignement²³¹, quand bien même le cumul de sanctions

²²⁹ Art. R57-7-1 à R57-7-3 C. proc. pén.

²³⁰ Art. R57-7-33, R57-7-39 et R57-7-44 C. proc. pén., et même lorsque ces sanctions sont prononcées à titre préventif pour une durée de deux jours, R57-7-18 C. proc. pén.

²³¹ Sauf les détenus mineurs.

prévues à un même article est en principe impossible²³². Les secondes sont, elles, prononcées à raison du profil de la personne détenue : les personnes placées en isolement n'ont aucun droit de se rendre aux activités communes sauf sur autorisation du chef d'établissement, qui peut aussi organiser des activités au quartier d'isolement²³³. Mais en pratique, cette mesure agit comme une sanction de cessation d'enseignement. Les transferts²³⁴ peuvent, de surcroît, compromettre un cursus scolaire en cours²³⁵ puisqu'aucune disposition ne mentionne la prise en compte des activités entreprises par le détenu. Par ailleurs, si l'inscription de certaines personnes au répertoire des DPS n'entrave en théorie pas leur droit d'accès aux activités, leur surveillance accrue les empêche en pratique de mener une scolarité exempte de perturbations²³⁶. Il faut dernièrement évoquer les QPR, nouveaux quartiers totalement étanches qui risquent soulever les mêmes complications que pour les détenus isolés ou de sexe féminin²³⁷. Le droit disciplinaire pénitentiaire conduit ainsi à la méconnaissance du droit à l'enseignement des détenus, autant que la rémunération de certaines activités.

B. L'absence de primauté sur les activités rémunérées

Théoriquement, la formation générale en détention devrait s'articuler avec les autres activités rythmant la vie quotidienne (rendez-vous au SPIP, rendez-vous médicaux, promenade, sport, activités culturelles, horaires de parloirs)²³⁸ et particulièrement avec le travail et la formation professionnelle dont le cadre général est régi à l'article 717-3 du code de procédure pénale. La Convention Education Nationale/Justice de 2011 prévoit, en ce sens, l'ajustement des horaires hebdomadaires et journaliers de l'enseignement afin de permettre la scolarisation des personnes détenues exerçant une activité rémunérée et le rattachement fonctionnel du responsable national de l'enseignement au bureau du travail, de la formation et de l'emploi de la sous-direction des personnes placées sous main de justice dans le but de favoriser cette combinaison.

²³² R57-7-50 C. proc. pén.

²³³ R57-7-62 C. proc. pén.

²³⁴ D82 et s. C. proc. pén.

²³⁵ Inégalité de l'offre dans les établissements, inexistence d'un livret de suivi qui serait transmis d'un RLE à un autre, passation d'un diplôme. Le transfert peut être retardé (Circulaire de 2002) et en pratique, les RLE d'une même région pénitentiaire communiquent entre eux sur leurs élèves.

²³⁶ D276-1 C. proc. pén., SALANE F., « VIII – Faire des études en prison, logique sécuritaire contre logique scolaire », *Questions de société*, 2011, pp. 249-275.

²³⁷ Art. 726-2 C. proc. pén. inséré par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019.

²³⁸ Convention de partenariat éducation nationale/Justice du 8 décembre 2011, RPE 28.4.

Or, il est en réalité inévitable que les différentes activités se déroulent en même temps²³⁹, s'inscrivant dans une logique de concurrence et non de complémentarité, forçant les personnes incarcérées à opérer un choix aisé (et surtout illusoire) au profit du travail ou de la formation professionnelle : « une disponibilité de temps n'est possible que pour une minorité de détenus, ceux qui reçoivent des mandats de leur famille. Les autres doivent travailler pour se payer tout ce qui aide à mieux supporter la vie derrière les barreaux ou pour rembourser leurs victimes »²⁴⁰. Il est plus que déplorable que les dispositions de la Convention Education Nationale/Justice de 2002 concernant l'octroi d'allocations compensatrices pour les personnes indigentes ayant choisi de suivre une scolarisation ait été délibérément supprimées de la Convention de partenariat de 2011 et que le point 5 de la recommandation n° R(89)12 du comité des ministres du conseil de l'Europe ne soit pas suivi. Ces détenus indigents, qui ont par ailleurs le besoin le plus fondamental d'acquérir des savoirs primaires puisqu'en majorité analphabètes ou illettrés²⁴¹, se trouvent dès lors dans une situation de fait où leur droit d'accès à l'enseignement est de nouveau négligé.

Malgré les efforts de l'administration pénitentiaire pour insérer l'enseignement dans ses politiques et les efforts de l'éducation nationale afin de s'intégrer au sein du milieu carcéral instable et ultra-sécuritaire, l'accès à l'enseignement demeure en pratique inégal, délaissé et envisagé comme une prérogative, accordée ou déniée, par le système pénitentiaire, les personnes détenues subissant par conséquent des atteintes excessives à leur droit fondamental à l'éducation consacré par de nombreux textes. Il serait bon que l'enseignement commence à être perçu comme indispensable et cesse de l'être comme attrayant et pertinent uniquement eu égard à ses incidences *extra-muros* et son rôle extra-scolaire.

²³⁹ Sauf par exception quand l'ULE ferme tard (ex. MC de Ensisheim) ou quand la journée de travail est continue (ex. CP de Nancy).

²⁴⁰ CHAMBOLLE A., *La place de l'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2006, p. 43.

²⁴¹ LAURENT J-P., « Rencontrer la culture, rencontrer les autres », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp.48-51.

CHAPITRE 2. UNE OUVERTURE INCONTESTABLE SUR LE MONDE EXTÉRIEUR

Alors que la fonction première de l'enseignement semble mésestimée et le droit d'accéder à l'instruction bafoué pour une grande majorité des personnes incarcérées, l'éducation nationale reste tolérée en détention en raison de son usage détourné, de ce qui pourrait être qualifié d'« adaptations secondaires »²⁴². Force est de constater que les enseignants d'établissements pénitentiaires sont appréhendés comme des intervenants externes permettant une irréfutable ouverture sur le monde extérieur. Celle-ci s'accomplit à travers deux aspects : d'abord parce que l'enseignement en milieu carcéral est empreint d'un rôle extra-scolaire qui le caractérise et le différencie de l'enseignement en milieu libre (Section 1), ensuite parce que sa pratique et sa finalité sont si limitées *intra-muros* qu'une fenêtre sur l'extérieur est essentielle (Section 2).

Section 1. La fonction extra-scolaire de l'enseignement carcéral

Méprisés lorsqu'il est question de leurs tâches purement scolaires, les enseignants procurent toutefois des avantages considérables tant au personnel pénitentiaire (Paragraphe 1) qu'aux détenus eux-mêmes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Une aide non négligeable à la gestion des détenus

De par la pacification des relations et des tensions carcérales induite par l'environnement scolaire (A) et les professeurs (B), les impératifs de sécurité et de maintien de l'ordre au sein de la détention s'en trouvent pleinement facilités.

A. Un environnement propice à l'évasion

Quelques auteurs²⁴³ soutiennent que l'architecture du quartier socio-culturel conduirait à une détotalitarisation de la prison, affaiblissement de son caractère enveloppant, isolant,

²⁴² Milly B., « La prison, école de quoi ? », *Pouvoirs*, 2010, n°135, pp. 135-147.

²⁴³ Surtout les témoignages de professeurs enseignant en milieu carcéral.

austère et concentrationnaire²⁴⁴. En effet, le choix des matériaux de construction, la configuration des espaces, les couleurs et la lumière auraient un impact sur le sentiment d'entrer dans un « milieu protégé de la détention et de la rudesse ambiante »²⁴⁵. Ce ressenti est accentué par l'absence de jugement du personnel de surveillance sur le travail des détenus, qui s'en remettent aux enseignants n'incarnant pas le regard méfiant de la pénitencière, mais représentant plutôt la vie extérieure, son odeur, ses actualités²⁴⁶. Les témoignages de détenus déclarant l'impression de ne pas être enfermés durant leur participation aux enseignements ne sont d'ailleurs pas rares. Dans cette « bulle de liberté »²⁴⁷ au climat plus serein, les personnes incarcérées apprennent à gérer plus facilement leurs émotions de frustration ou de révolte et à apaiser les tensions relationnelles impliquées par leur promiscuité toujours plus importante²⁴⁸. Deux points de vue ressortent alors : l'un défend la fonction occupationnelle de l'enseignement qui permet, en réduisant l'ennui des détenus, de diminuer la violence carcérale omniprésente²⁴⁹ ; *a contrario*, l'autre argue que les droits et valeurs véhiculés augmenteraient la déprise carcérale²⁵⁰ puisque s'accommodant mal de l'ordre pénitencière²⁵¹. Si les effets de l'enseignement sont débattus, la position des enseignants est, quant à elle, assurée.

B. Le rôle déterminant des enseignants

L'action des enseignants en détention s'inscrit dans trois caractéristiques fondamentales étudiées par Michel FEBRER²⁵². La stabilité, tout d'abord, puisque le fonctionnement quotidien est planifié ; la permanence, ensuite, car les activités d'enseignement ont lieu

²⁴⁴ Cette théorie est toutefois nuancée puisque la déprise carcérale reste partielle, SOLINI L., SCHEER D. et YEGHICHEYAN J., « “Une fenêtre ouverte sur l'extérieur” ? Écologie de deux espaces carcéraux », *Sociologie*, 2016, n°3, vol. 7.

²⁴⁵ DE RAM C., PARE S., *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017, p. 39.

²⁴⁶ *Idem*, p. 27-28.

²⁴⁷ LECLERC DU SABLON F., *Derrière la seizième porte*, L'Harmattan, 2014, p.103.

²⁴⁸ HOURCADE D., *L'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de D.E.S.S droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitencière, 2004, p. 23 et s.

²⁴⁹ Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, 2018.

²⁵⁰ Libération de l'emprise carcérale.

²⁵¹ SOLINI L., SCHEER D. et YEGHICHEYAN J., *op. cit.*

²⁵² FEBRER M., « Une culture pédagogique pénitencière ? », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 17-18.

tout au long de l'année²⁵³ ; le collectif, enfin, étant donné que l'éducation est dispensée à des groupes au sein desquels les parcours sont individualisés. Ces particularités constituent un vecteur de stabilité avéré de la détention et induisent par suite un maintien de l'ordre facilité. D'autre part, le climat de confiance qui s'installe entre les enseignants et les détenus libère la parole de ces derniers²⁵⁴. Ils sollicitent les professeurs dès qu'ils éprouvent des difficultés, et plus spécifiquement les personnes n'ayant aucune maîtrise des savoirs de base et se trouvant dans une situation de dépendance totale (rédaction d'un courrier, compréhension d'une décision de justice, lecture d'une lettre reçue, échanges avec l'administration)²⁵⁵. Au-delà de leur fonction pédagogique, les enseignants du milieu carcéral se trouvent en conséquence investis d'une multitude de missions : à la fois avocats, courtiers, écrivains public mais aussi éducateurs et psychologues²⁵⁶, ils participent indubitablement, par leur écoute, leur aide et leur comportement pro-social²⁵⁷, à l'apaisement de situations conflictuelles en détention. Le personnel pénitentiaire n'est cependant pas le seul à pouvoir bénéficier du rôle extra-scolaire de l'enseignement.

Paragraphe 2. Une opportunité de rythmer la peine

Outre les bénéfices purement scolaires, l'éducation en détention offre aux détenus une possibilité d'agir sur l'exécution de leur peine (A). En vérité, les détenus se rendant à l'école la fréquentent majoritairement pour d'autres raisons (B).

A. Une influence notable sur le parcours d'exécution de la peine

L'article 707 du code de procédure pénale pose le principe selon lequel l'exécution des peines vise l'insertion ou la réinsertion des personnes condamnées. Ainsi, le service d'enseignement participe aux commissions pluridisciplinaires afin de définir le cadre du

²⁵³ La circulaire du 5 octobre 2000 relative à l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire, NOR : MENE0002452C, BO éducation nationale, n°36, du 12 octobre 2000 prévoit de réduire les coupures liées aux vacances scolaires.

²⁵⁴ HOURCADE D., *L'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de D.E.S.S droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2004, p. 23.

²⁵⁵ GALIBERT F., « L'illettrisme à l'établissement pénitentiaire pour mineurs », *Empan*, 2011, n°81, pp. 72-80.

²⁵⁶ SIMEON A., *Prof chez les taulards*, éditions Glyphe, 2012, p. 67.

²⁵⁷ GALIBERT F., *op. cit.*

projet d'exécution de peine pour l'année à venir²⁵⁸. Ensuite, si les conditions sont remplies, des permissions de sortir peuvent être accordées dans le but de « préparer la réinsertion sociale et professionnelle »²⁵⁹, et notamment pour passer un examen²⁶⁰ ou participer à une activité culturelle organisée²⁶¹. La libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement extérieur font également partie des aménagements de peine qui peuvent être octroyés aux condamnés²⁶² s'ils justifient d'efforts sérieux de réadaptation sociale²⁶³. Ces gages de réinsertion appréciés par les magistrats prennent en compte la formation générale, conformément à l'article 717-3 du code de procédure pénale. L'assiduité à un enseignement est donc l'un des critères permettant à un condamné d'être admis au bénéfice d'un aménagement de peine. De plus, le succès à un examen scolaire, les progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou l'investissement dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul constituent des efforts sérieux attendus afin d'octroyer des réductions supplémentaires de peine : la date de libération peut avancer de plusieurs jours ou mois si elles sont accordées par les magistrats. Quant aux prévenus, l'apport de justificatifs de leur bonne conduite en détention au cours du procès est pris en considération par les juges du siège afin d'individualiser la peine²⁶⁴. En pratique, les attestations transmises par l'ULE²⁶⁵ témoignent rarement de l'assiduité parfaite des élèves, qui préfèrent assister aux cours pour d'autres motifs compréhensibles mais déplacés.

B. Des motivations scolaires fréquemment détournées

Il semble opportun d'examiner les motivations des personnes incarcérées élèves, qui peuvent se répartir en deux catégories : celles qui sont assumées et licites d'un côté, celles qui le sont moins de l'autre. La plupart du temps, c'est l'octroi des réductions supplémentaires de peine qui pousse les détenus à se scolariser²⁶⁶. S'y ajoutent, plus

²⁵⁸ Circulaire du 29 mars 2002 relative aux orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire, NOR : MENE0200977C, BO éducation nationale, n° 18, 2 mai 2002.

²⁵⁹ D143 et s. C. proc. pén.

²⁶⁰ Extractions quand c'est impossible.

²⁶¹ Art. D143-4 C. proc. pén., DE RAM C., PARE S., *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017, p. 166.

²⁶² Art. 707 C. proc. pén.

²⁶³ Art. 729 C. proc. pén.

²⁶⁴ Principe prévu à l'article 132-1 C. pén.

²⁶⁵ D580 C. proc. pén., conservées dans un dossier tenu par le SPIP.

²⁶⁶ SALANE F., *Etre étudiant en prison, l'évasion par le haut*, La documentation Française, 2010, p. 42.

particulièrement en maison d'arrêt, l'opportunité de sortir d'une cellule de 9m² peuplée par plusieurs individus, le désir voire le besoin de rencontrer une personne extérieure, de faire « du lien avec dehors »²⁶⁷, ou bien de « passer le temps » lorsqu'ils n'ont aucune autre activité plus pertinente prévue²⁶⁸. Le concept de réappropriation des espaces et des moments²⁶⁹ suppose, lui, un détournement des lieux et des temps de la détention afin de favoriser l'échange de produits licites ou, en l'occurrence, illicites. Drogues, téléphones portables, ou autres objets interdits au sein de la prison transitent alors par l'école. Enfin, pour certains détenus, la fréquentation de la zone scolaire ou du quartier socio-culturel constitue une occasion de rencontres mixtes, puisque le principe de non-mixité proscrit *a priori* les contacts entre deux personnes de sexe opposé. Les activités sont *in fine* les seuls temps communs aux hommes et aux femmes incarcérés au sein du même établissement pénitentiaire²⁷⁰. En définitive, rares sont les détenus qui font droit à leur accès à l'enseignement pour des raisons absolument scolaires. Eloigné de sa fonction principale, l'enseignement carcéral admet aussi ses limites.

Section 2. Les limites à l'enseignement intra-muros

Compte tenu des difficultés éprouvées, l'ULE nécessite une aide extérieure pour dispenser l'enseignement (Paragraphe 1) et s'efforce de les étendre à une approche culturelle plus globale en raison d'une réinsertion demeurant relative (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'externalisation de l'enseignement

Gérée par une structure d'enseignement indépendante de l'établissement pénitentiaire, l'éducation externalisée se réalise au moyen de l'enseignement à distance (A) et des associations (B).

²⁶⁷ CHENE S., « Le profil psychologique des personnes détenues », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 57-64.

²⁶⁸ LECLERC DU SABLON F., « Conjuguer le verbe enseigner en maison d'arrêt : carnets d'une expérience professionnelle », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 107-121. Des indemnités peuvent également être accordées par certaines associations dans les établissements, comme par ex. l'association Dédale au CP Nancy.

²⁶⁹ SOLINI L., SCHEER D. et YEGHICHEYAN J., « "Une fenêtre ouverte sur l'extérieur" ? Écologie de deux espaces carcéraux », *Sociologie*, 2016, n°3, vol. 7. ; SOLINI L., « Des maths, du « shit », de l'amour et du sexe », *Les cahiers dynamiques*, 2011, n°52, pp. 61-71.

²⁷⁰ MENABE C., *Réflexions critiques sur la criminalité féminine*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Lorraine, Nancy, 2013, §296, p. 329.

A. L'enseignement à distance : une pertinence discutée

De l'enseignement élémentaire à l'enseignement supérieur, les universités²⁷¹ et les organismes comme le CNED ou Auxilia²⁷² offrent aux détenus la possibilité de préparer un diplôme absent au sein de l'ULE ou d'entreprendre une scolarité par eux-mêmes par le biais de conventions partenariales passées avec la DAP. Au niveau juridique, il est prévu qu'une partie du budget de l'administration pénitentiaire destinée à l'ULE soit calculée en fonction de l'enseignement à distance et qu'un enseignant puisse être nommé référant du suivi de la scolarité du détenu. En outre, c'est au RLE qu'il incombe de faire lien avec les organismes de formation²⁷³. La majorité des enseignements à distance en détention sont le sont pour les détenus étudiants post-baccalauréat. Généralement issus de milieux favorisés, trois types de parcours scolaires leur sont attribués : en continuité, en semi-continuité ou en rupture²⁷⁴. Toutefois, au même titre que celui d'autres détenus, leur droit à l'enseignement semble compromis²⁷⁵ : nuisances sonores, promiscuité, immobilité forcée, contraintes temporelles et psychiques, difficultés d'accéder à du matériel pédagogique (impossibilité de disposer d'internet²⁷⁶, vérification des livres, supports²⁷⁷, communications téléphoniques et écrites entraînant une lenteur et une complexité bureaucratique phénoménale²⁷⁸), coût élevé des formations²⁷⁹ et interdiction de recevoir des bourses sur critères sociaux attestent de l'inadaptation du milieu carcéral aux modalités d'enseignement à distance²⁸⁰. L'engagement dans des études supérieures constitue dès lors un privilège plus qu'un

²⁷¹ Par le biais de la Fédération Interuniversitaire de l'Enseignement à Distance.

²⁷² Ainsi que les organismes de formation comme le GRETA ou l'AFPA.

²⁷³ Convention de partenariat éducation nationale/Justice du 8 décembre 2011, Circulaire du 5 octobre 2000 relative à l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire, NOR : MENE0002452C, BO éducation nationale, n°36, 12 octobre 2000.

²⁷⁴ Respectivement : avantages cumulés tout au long de leur parcours de vie (scolaire, professionnel, familial) ; compensation d'une scolarité moyenne avec une trajectoire professionnelle correcte ; accumulation de désavantages tout au long du parcours de vie.

²⁷⁵ SALANE F., « VIII – Faire des études en prison, logique sécuritaire contre logique scolaire », *Questions de société*, 2011, pp. 249-275 ; smesup ; SALANE F., « Les études en prison : les paradoxes de l'institution carcérale », *Connexions*, 2013, n°99, pp. 45-58 ; SALANE F., « Etre étudiant en prison : continuité ou redressement de la trajectoire scolaire ? », *Swiss Journal of Sociology*, 2009, n°35 (2), pp. 337-355.

²⁷⁶ Sauf dans quelques établissements à titre expérimental.

²⁷⁷ Disques durs, clés USB, CD rom,...

²⁷⁸ Ces difficultés d'accès au matériel pédagogique font suite à la logique sécuritaire des prisons.

²⁷⁹ L'engagement auprès de l'association Auxilia est cependant à moindre coût, mais les formations proposées sont moins nombreuses.

²⁸⁰ Désormais presque toutes dématérialisées.

droit. Pour autant, aucune violation du droit à l’instruction n’a été retenue par la CEDH concernant ce public non prioritaire²⁸¹.

B. Un recours inévitable aux associations

Dans les pays scandinaves, les associations sont les uniques responsables de la scolarisation pénitentiaire. En France, afin de remédier aux insuffisances de l’enseignement en détention et plus particulièrement eu égard au faible nombre d’enseignants, c’est un soutien pédagogique individuel qui est apporté par divers bénévoles²⁸². C’est le cas notamment du GENEPI, intervenant en milieu carcéral depuis plus de 40 ans. Or, l’accroissement des tensions avec l’administration pénitentiaire aurait totalement remis en cause la légitimité de leur action. Alors que les bénévoles du GENEPI refusent de participer au « management carcéral » (caméras de vidéo-surveillance dans les salles d’activités, fouilles à nu systématiques après les ateliers, principe de non-mixité appliqué,...), l’administration pénitentiaire a réprouvé la baisse des interventions, la réduction de l’enseignement et leur militantisme exacerbé²⁸³. Après plusieurs mois de retrait de subventions et une convention non reconduite, une nouvelle a finalement été signée le 14 février 2019. D’autres associations complètent l’action des enseignants : le CLIP pour l’informatique, la SEEE pour l’enseignement supérieur, l’ANVP et le courrier de Bovet pour leur soutien, conseil et accompagnement des détenus. Il faut par ailleurs citer les quelques bénévoles isolés et les associations n’intervenant pas à l’origine en prison. Cependant, il est déplorable que ces intervenants ne soient pas assez nombreux et qu’ils ne puissent pas assurer un suivi et une continuité correcte des enseignements, quand d’autres préfèrent être rémunérés pour leurs missions : le financement se fait alors par la DRAC et le SPIP, en charges des activités culturelles.

²⁸¹ CEDH, *Georgiou c. Grèce*, 2000 ; *Durmaz et autres c. Turquie*, 2001 ; *Arslan et autres c. Turquie*, 2006.

²⁸² SALANE F., *Etre étudiant en prison, l’évasion par le haut*, La documentation Française, 2010, p. 40-41 ; CHAMBOLLE A., *La place de l’enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l’exécution des peines et droits de l’Homme, Université de Pau et des pays de l’Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l’administration pénitentiaire, 2006, p. 14-19.

²⁸³ Communiqué du GENEPI, 2017, « L’intervention en détention, une action politique : le Genepi adopte des limites basses ».

Paragraphe 2. Controverses quant à la finalité de l'enseignement

L'intérêt de l'enseignement n'a de cesse d'être questionné. En effet, les objectifs de réinsertion de l'enseignement carcéral ne semblent pas être atteints (A) et commandent ainsi une ouverture culturelle qui pourrait éventuellement y pallier (B).

A. Une réinsertion professionnelle et sociale remise en cause

Au nombre de trois, les raisons qui approuvent l'idée selon laquelle la réinsertion par l'enseignement serait chimérique méritent d'être mentionnées. Il est tout d'abord allégué que les diplômes passés en détention seraient de trop faible niveau et trop généraux pour permettre de trouver un emploi par la suite et de ce fait, de se réinsérer dans la société²⁸⁴ : en effet, le CFG, correspondant à un niveau de début de collège, est le diplôme le plus obtenu par les détenus majeurs. Pour l'année scolaire 2017-2018, 2 037 personnes incarcérées y ont été reçues, sur un total de 3 005 élèves, tout diplôme confondu²⁸⁵. En deuxième position, les CAP et BEP validés en prison ne concernent que la partie théorique de ceux-ci puisqu'il est *a priori* inconcevable d'effectuer les stages pratiques dans l'établissement pénitentiaire. Les attestations délivrées n'ont quant à elles aucune valeur officielle. La certification aurait également sur la plupart des détenus des effets inhibants et infantilisans²⁸⁶. Il est en outre soutenu que, relativement à l'identité étudiante que les élèves ont pu se créer en détention, le sentiment de revalorisation de soi et les évolutions des attitudes et valeurs qui ont accompagné les études durant l'incarcération disparaissent à la libération et au retour au sein du milieu d'origine²⁸⁷. Définitivement, l'enseignement carcéral apparaît comme un effort totalement insuffisant lorsqu'il est effectué de manière isolé : plusieurs auteurs dénoncent une « réinsertion professionnelle qui n'est pas à elle seule un gage de réussite

²⁸⁴ CHAMBOLLE A., *La place de l'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2006, p. 50.

²⁸⁵ Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2017-2018, p. 48.

²⁸⁶ Ils y retrouvent des répliques de ce qu'ils ont connu au cours de leur scolarité antérieure, Milly B., « La prison, école de quoi ? », *Pouvoirs*, 2010, n°135, pp. 135-147.

²⁸⁷ SALANE F., *Etre étudiant en prison, l'évasion par le haut*, La documentation Française, 2010, p. 46 et 51.

suffisant »²⁸⁸. Il est dès lors profondément nécessaire de l'accompagner d'autres gages de réinsertion afin de construire un projet de sortie précis, pertinent et approprié.

B. La place des projets parascolaires

Puisque les enseignements dispensés dans les établissements pénitentiaires par l'éducation nationale ou les bénévoles ne remplissent que partiellement les buts de réintégration de la société fixés, il semble opportun d'entrevoir par les activités culturelles une alternative offrant des gages d'ouverture d'esprit : « cette ouverture sur le monde de la culture contribue à la réinsertion en permettant aux détenus de sortir de leur monde et de se rendre compte qu'ils ont eux aussi droit « au beau » »²⁸⁹. Les activités parascolaires telles que l'écriture, le théâtre, le code de la route, etc. ont été légitimées en 2002 par la circulaire relative aux orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire et suivent les prescriptions du point 12 de la recommandation européenne n° R(89)12. Elles sont acceptées dans la mesure où elles constituent un support de l'action pédagogique et s'inscrivent dans un enseignement structuré. Des permissions de sortir peuvent même être accordées à certains condamnés dans le but de se rendre à une exposition ou de visiter un musée²⁹⁰. Les projets peuvent être portés par l'ULE seule ou en partenariat avec le SPIP, par une association culturelle²⁹¹, un coordinateur de l'action culturelle²⁹², ou encore par un documentaliste²⁹³. Le recours aux associations et intervenants extérieurs n'est ni rare ni systématique : des conférenciers, auteurs, professeurs particuliers ou musiciens peuvent être invités en détention quand des activités jardinage, journal, concours d'écriture ou repas peuvent exister sans aide externe. Il semblerait que ces activités parascolaires soient bien plus présentes que dans les écoles *extra-muros* : il est indéniable que l'enseignement carcéral se trouve contraint de s'éloigner de sa fonction pédagogique principale afin d'élargir son champ d'action, de susciter un attrait pour un plus grand nombre de détenus et d'envisager d'enrichir leurs savoirs par la culture, parfois faute de mieux.

²⁸⁸ SALANE F., *Etre étudiant en prison, l'évasion par le haut*, La documentation Française, 2010, p. 42, citant Le Coz, 1983. HOURCADE D., *L'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de D.E.S.S droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2004, p. 39.

²⁸⁹ DE RAM C., PARE S., *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017, p.168.

²⁹⁰ Art. D143-4 C. proc. pén.

²⁹¹ Dédale à Nancy, Bouge ta peine à Ensisheim.

²⁹² Présent au CP de Nancy.

²⁹³ Présent à la Metz, en charge, entre autres, de l'activité journal et des bibliothèques.

CONCLUSION DE LA PARTIE 2

Les multiples contraintes de l'univers carcéral, incarnées par sa logique ultra-sécuritaire, sa culture pénitentiaire, sa vie quotidienne immuablement réglée et sa population de détenus extrêmement hétérogène conduisent les enseignants intervenant en prison à s'ouvrir sur l'extérieur ainsi qu'à s'adapter éternellement aux critères imposés. Ces obstacles que s'efforcent de surmonter les professeurs transcrivent, aussi bien que la complexité voire l'impossibilité pour certains détenus de jouir de leur droit d'accès à l'enseignement, l'absence de légitimité de l'éducation nationale au sein des prisons. De ce fait, quelques recommandations paraissent indispensables pour mettre fin à cette situation préjudiciable. Il serait d'abord judicieux de diminuer la pesanteur carcérale et la réappropriation des lieux dans les zones scolaires. De couloirs plus lumineux à absence de barreaux aux fenêtres, de nombreuses améliorations sont imaginables. Ensuite, il convient d'optimiser les mouvements : un personnel pourrait aller chercher les détenus scolarisés dans leurs bâtiments respectifs, une carte à puce devrait de la même manière être confiée à chaque détenu afin qu'il puisse se rendre aux diverses activités convoitées²⁹⁴ sans besoin de mouvement groupé, une diffusion des listes de scolarité sur le canal interne des personnels de l'administration pénitentiaire serait encore envisageable. Egalement, s'agissant des détenus indigents, les horaires de cours ou de travail dans certaines prisons doivent être modifiés ou des allocations compensatoires devraient leur être accordées lorsqu'ils choisissent d'intégrer une classe. Un règlement intérieur unique pour chaque type d'établissement pénitentiaire doit être mis en place²⁹⁵ et une pédagogie par modules est absolument nécessaire²⁹⁶. La partie théorique des CAP devrait être validée en partenariat avec la formation professionnelle. Concernant les détenus étudiants, ils devraient bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, d'accès à internet et d'horaires d'ouverture spécifiques des bibliothèques ou salles d'étude pour s'isoler du reste de la détention lorsque nécessaire. La création d'une association paraît tout à fait opportune pour remédier au manque de budget dont souffrent les ULE de plusieurs prisons. Enfin, le droit disciplinaire pénitentiaire, les exigences de sécurité et les personnels eux-mêmes doivent impérativement reconsidérer le droit à l'enseignement afin d'en assurer la sauvegarde.

²⁹⁴ A l'instar des bulletins de circulation imprimés tous les jours à la Maison d'arrêt de Metz.

²⁹⁵ Pour assurer une offre de formation unique et que les exigences de sécurité soient plus crédibles.

²⁹⁶ Afin de permettre à une majorité de détenus d'acquérir des connaissances, même au cours d'une courte peine.

CONCLUSION

A la lumière de cette réflexion à propos de l'enseignement en milieu carcéral, il devient évident et indiscutable que sa légitimité reste toujours soumise à de nombreuses interrogations. Considérant que l'instruction favoriserait le danger que représentent déjà les criminels, l'administration pénitentiaire, guidée par les politiques elles-mêmes à l'écoute de l'opinion publique, n'a pas facilité l'implantation des enseignants en détention. Il aura fallu attendre 1995 pour que la première Convention de partenariat entre l'éducation nationale et la Justice voie le jour et crée, par la même occasion, les unités pédagogiques régionales dont les sièges respectifs se situent au sein de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires. L'enseignement s'est vu ainsi inséré dans les politiques de la direction de l'administration pénitentiaire et a nécessité la création au sein de chaque établissement une unité locale d'enseignement, sorte de centre scolaire composé d'un responsable local d'enseignement et de professeurs à temps plein ou vacataires dont l'exercice à l'intérieur des murs, éloigné son homologue à l'extérieur, apporte plusieurs bénéfices et notamment celui de prendre en charge les ex-enfants délaissés par le système. En effet, la population carcérale a majoritairement éprouvé des difficultés au cours de son parcours pré-incarcération, tant au niveau social, économique, professionnel ou scolaire. Sans diplômes, sans même parfois de connaissance des bases fondamentales de la langue française ou du calcul, les détenus ont la possibilité de mettre leur temps de peine à profit, quand bien même un nouvel apprentissage ne se réalise pas sans complications. Ce besoin de formation générale est dès lors consacré juridiquement puisque l'enseignement, inclus dans les politiques pénitentiaires, l'est aussi dans les politiques de réinsertion. Il apparaît donc reconnu comme gage de désistance, à la condition toutefois qu'il s'accompagne d'autres efforts de réinsertion tels que l'indemnisation des victimes, la participation essentielle à la vie familiale ou tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Nonobstant les efforts fournis par les politiques et par les textes juridiques démontrant la nécessité primordiale et fondamentale de l'enseignement en milieu carcéral, les personnes incarcérées détenues au sein des établissements pénitentiaires français connaissent des atteintes considérables à leur droit d'accès à l'enseignement. Il faut noter dans un premier temps la situation préjudiciable qui se dessine pour des catégories

particulières de personnes incarcérées. Une grande partie des détenus ayant le plus besoin de se scolariser n'en sont pas au courant et ne peuvent en bénéficier : effectivement, seulement 55% des analphabètes et des illettrés sont détectés à leur arrivée en détention, laissant 45% de ce public prioritaire sans réelle possibilité d'intégrer une classe. Les enseignants manquent également de formation pour pouvoir prendre en charge ce public de manière adéquate. C'est ensuite au tour de la minorité carcérale que constituent les femmes de voir leur droit à un enseignement bafoué, puisqu'elles sont fréquemment et habituellement négligées et oubliées au profit de la majorité. Quant aux détenus indigents, majorité des personnes présentes en détention, ils se trouvent couramment dans l'impossibilité pratique d'allier travail ou formation professionnelle et scolarité, opérant alors un choix illusoire vers les activités rémunérées. Pour finir, les détenus étudiants, issus de milieux plus favorisés, ont eux aussi des difficultés à se voir garantir un droit à l'enseignement efficient. Il convient de rajouter à ce constat d'autres éléments factuels qui entravent régulièrement la possibilité des détenus d'accéder à un enseignement tel qu'il devrait l'être, c'est-à-dire équivalent à celui dispensé *extra-muros* : des disparités flagrantes sont présentes dans chaque établissement pénitentiaire en raison de la politique mise en place par la direction, du régime des détenus incarcérés, de la façon dont l'ULE est gérée par le responsable local d'enseignement et de la vision de chaque enseignant sur le but de son travail en prison. La surpopulation carcérale des maisons d'arrêt entraîne, pour les prévenus et les condamnés qui y sont incarcérés, une violation remarquable de leur droit à l'enseignement puisque l'accroissement du nombre de détenus ne s'accompagne pas de l'accroissement du nombre de cellules, de salles, d'enseignants et de surveillants. En définitive, les listes d'attente sont toujours plus longues, des difficultés de mouvement surgissent et conduisent à un absentéisme important, et le manque de personnel peut entraîner une annulation pure et simple des activités. S'agissant du droit disciplinaire pénitentiaire, il paraît clair qu'à travers ses sanctions disciplinaires et mesures administratives, il admet le cumul des sanctions de fait et les situations pratiques où l'isolement dans des quartiers spécifiques et l'étiquette distincte apposée sur certains détenus les empêchent d'accéder à l'enseignement. Par ailleurs, les exigences de sécurité et le mince budget accordé à l'enseignement dans de nombreux établissements induisent une restriction dans le choix des cours, un manque de professeurs, de matériel pédagogique, de salles et par là, une offre d'enseignement bien inférieure à la demande des détenus. Finalement, l'enseignement est considéré par beaucoup de personnels

pénitentiaires comme un moyen de pression et de gestion de l'ordre en détention, accordant aux détenus les plus calmes et dociles le privilège de pouvoir se rendre à la zone scolaire. En définitive, il est indubitable que le droit à l'enseignement dans les établissements pénitentiaires n'est pas garanti comme il devrait l'être en tant que droit fondamental des personnes détenues et est réduit au rang de privilège. Malgré le fait que la formation générale soit prise en compte dans les gages de réinsertion et exigée des personnes détenues les plus carencées, l'administration pénitentiaire ne leur en donne pas les moyens et va alors à l'encontre de son discours utopique sur la finalité de la peine. *In fine*, l'effet Mathieu induit par l'emprisonnement s'accroît et les inégalités se creusent plus encore : ceux qui possèdent déjà des avantages continuent à en obtenir, le fait d'entreprendre des études en prison permettant de compenser la dureté de la détention et l'octroi de privilèges autres. A l'intérieur du groupe d'élèves, les différences s'accroissent de la même manière entre les détenus familiers du système scolaire et détenteur de ressources, et ceux qui continuent à accumuler les difficultés²⁹⁷. Il serait par conséquent essentiel que la situation critique dans laquelle se trouvent les détenus eu égard à leur droit à l'enseignement se transforme en une situation à tout le moins convenable.

Il est indéniable que le rôle scolaire de l'enseignement est absolument déprécié dans la pratique et que la légitimité des enseignants en milieu carcéral, qui semblait ne plus être questionnée dans les textes, reste plus que fragile. Si l'enseignement aux personnes adultes et détenues apporte des bénéfices aux enseignants, il ne faut pas oublier les spécificités du lieu auxquelles ils doivent sans cesse s'adapter, caractérisées par les contraintes sécuritaires et matérielles, l'hétérogénéité et la fluctuation des groupes. D'aucuns allèguent que cet univers clos offre un laboratoire éducatif où le défi pédagogique permet de sortir des programmes et carcans administratifs quand d'autres déclament que le poids des contraintes institutionnelles justifie une autonomie relative. Elle est statutaire mais conquise et défendue, négociée localement, dépendante du cadre partenariale, fonctionnelle mais limitée par le cadre sécuritaire. Les enseignants se voient ainsi soumis à l'administration pénitentiaire, de laquelle ils cherchent d'ailleurs à se démarquer, alors qu'ils ne sont soumis en théorie qu'à l'éducation nationale. Le travail d'enseignant en prison est en conséquence bien plus complexe que ce qu'il est

²⁹⁷ SALANE F., « Etre étudiant en prison : continuité ou redressement de la trajectoire scolaire ? », *Swiss Journal of Sociology*, 2009, n°35 (2), pp. 337-355.

décrit et nécessite de s'ouvrir sur le monde extérieur grâce aux associations et à l'enseignement à distance, afin de pallier les lacunes présentes en détention.

Néanmoins, le rôle extra-scolaire représenté par la fonction occupationnelle, l'ouverture sur la culture, la pacification de la détention et l'utilité dans l'octroi des réductions supplémentaires de peine et des aménagements de peine fait désormais partie intégrante de l'enseignement carcéral et semble en être devenu la première finalité, sans controverses aucunes. Il est pourtant regrettable que la légitimité de l'éducation en détention s'arrête à ces préoccupations et il convient, par respect de la législation et pour le bien-être des personnes détenues, des enseignants et de la société, de s'efforcer de prendre en compte l'enseignement dans sa dimension scolaire.

La problématique sous-jacente soulevée par cette étude est celle du « tout carcéral » français. En effet, il est bien utile de dépeindre les conditions de détention indignes des détenus et de préconiser des améliorations, mais il serait d'autant plus intéressant de s'attarder sur les causes réelles de cette situation²⁹⁸. Lorsque la prison pénale a été inventée, elle devait causer autant de douleur que la faute, mêlant surveillance et châtement. Ce système pénal construit autour de la violence a été peu à peu abandonné pour laisser place à la prison que nous connaissons désormais. L'un des objectifs recherchés sinon le plus important est l'amélioration du condamné en l'éduquant²⁹⁹, la prison doit être utile (théorie chrétienne du rachat). Même si ce projet a encore sa place dans les textes, il a disparu de la réalité. La prison est vue comme un lieu de perte et de désespoir, l'accès à une vie sociale normale est une « chimère » et les détenus vivent dans la dépendance, l'attente, l'angoisse et la violence. Il en va du respect des droits fondamentaux des personnes écrouées détenues mais aussi de l'intérêt de la société que les politiques envisagent une réflexion quant à l'utilisation du budget par les différents gouvernements, préférant construire de nouveaux établissements pénitentiaires plutôt que d'envisager une amélioration des conditions de détention d'ores et déjà existantes. Le coupable ne trouve pas dans l'isolement, la cruauté et la privation de liberté la force de se régénérer. Quand sera-t-il possible de s'en convaincre et de mettre en œuvre de réelles préventions sociales et situationnelles ?

²⁹⁸ Arguments suivants tirés de l'essai de LEVY Thierry, *Nos têtes sont plus dures que les murs des prisons*, Grasset, 2006.

²⁹⁹ Art. 130-1 C. proc. pén.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages spéciaux et monographies

CÉRÉ Jean-Paul, Prison - Organisation générale, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, juin 2015

DE RAM Cécile, PARE Sylvie, *L'école en prison, une porte de sortie*, éditions du ROCHER, 2017

FEBRER Michel, *Enseigner en prison, Le paradoxe de la liberté pédagogique dans un univers clos*, L'Harmattan, 2011

GRENIER Yvette, *Une enseignante en milieu carcéral*, Presses de l'Université de Laval, 2013

LECLERC DU SABLON Françoise, *Derrière la seizième porte*, L'Harmattan, 2014

LEVY Thierry, *Nos têtes sont plus dures que les murs des prisons*, Grasset, 2006

MANGIN Elaine, *L'univers carcéral, la mère détenue et son enfant*, L'Harmattan, 2018

SALANE Fanny, *Etre étudiant en prison, l'évasion par le haut*, La documentation Française, 2010

SIMEON Aude, *Prof chez les taulards*, éditions Glyphe, 2012

Thèses et mémoires

CHAMBOLLE Adeline, *La place de l'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des

pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2006

HOURCADE Dorothee, *L'enseignement en milieu carcéral*, mémoire de D.E.S.S droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, école nationale de l'administration pénitentiaire, 2004

MARCHAL Stéphanie, *L'enseignement aux mineurs détenus en Europe*, mémoire de Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Université de Pau et des pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 2005

MENABE Catherine, *Réflexions critiques sur la criminalité féminine*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Lorraine, Nancy, 2013

Articles de doctrine

BAILLEAU Francis, GOURMELON Nathalie et MILBURN Philip, « « Comme un poisson dans l'eau », L'éducation nationale au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 85-96

BEAUVAIS Daniel et RAMBOURG Cécile, « Agiter les cellules grises : les enjeux de l'école en prison », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 5-9

BELLOUET Didier, « La formation tout au long de la vie, en détention », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 24-25

BENOIT Hervé, « Editorial », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 3-4

BOUVIER Alain, « Une expérience unique, mais plurielle ! », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 5-6

CAVIEUX Laurence, « Les pratiques de l’alphabétisation en milieu carcéral », *La nouvelle revue de l’adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 123-134

CHANTRAINE Gilles et SALLEE Nicolas, « Progrès pénitentiaire, régression éducative ? », *Les cahiers dynamiques*, 2011, n°52, pp. 28-34

CHENE Sabine, « Le profil psychologique des personnes détenues », *La nouvelle revue de l’adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 57-64

DE SPIRT Nathalie, « Exemple à suivre », *Après-demain*, 2018, n°45, pp. 37-38

DUBET François, « Chapitre 15. Foucault et l’école : une absence d’usage », *Pratiques théoriques*, 2014, pp. 231-250

FABLET Dominique, « Notes de lecture », *Connexions*, 2013, n°99, pp. 173-180

FATET Jérôme et JOSSERAND Romuald, « « Faire son temps » au quartiers des mineurs », *La nouvelle revue de l’adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 135-148

FEBRER Michel :

- « Une approche socio-historique de l’enseignement en prison », *La nouvelle revue de l’adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 11-21
- « Une culture pédagogique pénitentiaire ? », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 17-18

FRIN Christian et JOSSEAUME Gaëtan, « S’évader de ses barreaux idéologiques », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 3-4

FRIN Christian et COMBE Michel, « Et pourtant, ils apprennent ! », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 15-16

FRIN Christian :

- « Une mission de l'éducation nationale », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 11-13
- « Au placard ? », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 29-30
- « Les missions du responsable local d'enseignement », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 59-60

GALIBERT Frédéric, « L'illettrisme à l'établissement pénitentiaire pour mineurs », *Empan*, 2011, n°81, pp. 72-80

GOUR Isabelle, « La compassion est-elle possible ? », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 42-43

GUILBAUD Fabrice, dossier « L'université en prison », *Manuel d'information du syndicat national de l'enseignement supérieur*, 2015, n°636

JOSSERAND Romuald, « Faire son temps au quartier des mineurs », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 36-39

LAURENT Jean-Pierre :

- « Le responsable national soumis à la question ! », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 7-10
- « Rencontrer la culture, rencontrer les autres », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp.48-51
- « L'illettrisme sous haute surveillance », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 52-54
- « 1992-2012 : évolutions de l'enseignement en milieu pénitentiaire », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 23-31

LECLERC DU SABLON Françoise, « Conjuguer le verbe enseigner en maison d'arrêt : carnets d'une expérience professionnelle », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2012, n°59, pp. 107-121

LENACK Stanislas, « Dans les lieux de restriction ou de privation de liberté, l'action d'éducation », *Les cahiers dynamiques*, 2011, n°52, pp. 19-27

MARTIN Anne-Marie, « L'apprentissage, une perspective de réussite », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 32-33

MEURIN Grégoire, « Regards sur l'action éducative en milieu fermé », *Les cahiers dynamiques*, 2011, n°52, pp. 79-87

MILLY Bruno :

- « Les professions en prison : convergences entre individualisme méthodologique et interactionnisme symbolique », *L'Année sociologique*, 2001, vol. 51, pp. 103-136
- « La prison, école de quoi ? », *Pouvoirs*, 2010, n°135, pp. 135-147
- « L'enseignement en prison : du poids des contraintes pénitentiaires à l'éclatement des logiques professionnelles », *Déviance et société*, 2004, pp. 57-79

RAVENEY Daniel, « Ecoles de la dernière chance, Erikool », *Les cahiers dynamiques*, 2011, n°52, pp. 117-121

SALANE Fanny :

- « L'éducation en milieu carcéral », *Diversité*, 2008, n°155, page 186
- « Etre étudiant en prison : continuité ou redressement de la trajectoire scolaire ? », *Swiss Journal of Sociology*, 2009, n°35 (2), pp. 337-355
- « La place de l'enseignant », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 20-23
- « VIII – Faire des études en prison, logique sécuritaire contre logique scolaire », *Questions de société*, 2011, pp. 249-275
- « Les études en prison : les paradoxes de l'institution carcérale », *Connexions*, 2013, n°99, pp. 45-58

SOLINI Laurent, « Des maths, du « shit », de l'amour et du sexe », *Les cahiers dynamiques*, 2011, n°52, pp. 61-71

SOLINI Laurent, SCHEER David et YEGHICHEYAN Jennifer, « “Une fenêtre ouverte sur l’extérieur” ? Écologie de deux espaces carcéraux », *Sociologie*, 2016, n°3, vol. 7

THOROVAL Manon, « En observation », *Les cahiers pédagogiques*, 2012, n°29, pp. 26-27

YOUF Dominique, « L’éducation en milieu fermés : illusion ou nécessité ? », *Les cahiers dynamiques*, 2011, n°52, pp. 4-5

Rapports et avis

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Les droits fondamentaux à l’épreuve de la surpopulation carcérale, 2018

Observatoire international des prisons - Section française, Rapport d’activité, 2010

Actes de colloque

Direction de l’enseignement scolaire, Direction de l’administration pénitentiaire, *Enseignement en prison*, Numéro spécial du Bulletin de l’enseignement en milieu pénitentiaire, 2001

Sitographie

<https://prison.eu.org>

Films et documentaires

LAURENT Jean-Pierre, *Temps de peine, temps d’apprendre*, 1995

Unité Locale d’Enseignement de la Maison Centrale d’Ensisheim, *Trouble peine*, 2006

INDEX

A		I	
adaptabilité.....	35, 36	illettrées	14, 23, 25
aménagements de peine	45	insertion	10, 21, 27, 29, 44
analphabètes	23, 25, 41	INSHEA.....	10, 15
assistants de formation	14, 29	inspecteur conseiller pédagogique.....	9
associations	46, 48, 50		
C		L	
CEDH.....	9, 7, 48	logique ultra-sécuritaire	32
		logiques professionnelles	29, 34, 37, 38, 60
D		loi pénitentiaire	10, 23, 26, 27, 34
détotalitarisation	42		
diplôme.....	10, 29, 40, 47, 49	M	
DISP.....	9, 11, 13	maintien de l'ordre.....	42, 44
droit disciplinaire	40	mesures administratives	39
droit fondamental	7, 10, 15, 26, 41	Metz	7, 14, 28, 38, 50
droits fondamentaux	6, 7, 43, 57	mineurs....	10, 6, 10, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 36, 37, 39, 44, 57, 58, 59
E		N	
Ecrouves	7, 14, 38	Nancy..	7, 12, 14, 15, 27, 28, 30, 34, 38, 41, 46, 50, 57
Education Nationale .	9, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 58, 59	P	
éducation nationale.....	6, 21, 24, 29, 34, 41, 42, 50	pédagogie	16, 21, 29, 36, 39
Effet établissement.....	37	peine.....	6, 10, 12, 15, 21, 22, 29, 36, 44, 45, 50, 61
ENAP	10, 15	privilège	14, 28, 34, 39, 47
enseignement à distance	9, 46, 47	probation.....	10, 21
Ensisheim.....	7, 14, 22, 38, 41, 50, 61		
étudiants.....	10, 47	Q	
examens	14, 15, 18, 22, 25, 29, 38	quartier socio-culturel	38, 42, 46
externalisation	46		
extra-scolaire	41, 42, 44	R	
F		réappropriation	46
femmes.....	8, 26, 27, 28, 30, 46	réductions supplémentaires de peine	45
formateur pédagogique régional.....	9	réinsertion	18, 21, 23, 29, 32, 34, 44, 46, 49, 50
formation professionnelle	21, 38, 40		

RLE 7, 10, 11, 12, 13, 21, 24, 29, 34, 38, 40, 47

S

sanctions.....34, 39

sécurité..... 16, 32, 33, 34, 42

SPIP 10, 21, 35, 36, 40, 45, 48, 50

surpopulation 37, 38, 39, 43, 57

T

trajectoire scolaire..... 18, 19, 23, 47, 54, 61

travail.....7, 16, 21, 23, 24, 26, 32, 36, 40, 41, 43

U

ULE... 10, 11, 13, 15, 21, 22, 24, 34, 35, 37, 38, 41, 45,
46, 47, 50

UPR..... 10, 11, 12, 13, 21

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS

TABLE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE 1. L'accès à l'enseignement en détention : un droit essentiel	7
CHAPITRE 1. UN DROIT FONDAMENTAL ADAPTÉ AU MILIEU CARCÉRAL	9
Section 1. Le droit à l'enseignement.....	9
Paragraphe 1. L'entrée progressive de l'enseignement en détention.....	10
A. La réticence première de l'administration pénitentiaire.....	10
B. L'acceptation des enseignants	11
Paragraphe 2. Un droit fondamental de la personne détenue.....	12
A. La consécration juridique du droit à l'enseignement en milieu carcéral	12
B. Des relations partenariales entre deux ministères	13
Section 2. Un cadre inconnu pour l'éducation nationale	14
Paragraphe 1. L'élaboration d'une nouvelle hiérarchie	14
A. L'unité pédagogique régionale de la région Grand-Est.....	14
B. La gestion de l'unité locale d'enseignement	15
Paragraphe 2. Enseigner en milieu carcéral : un choix professionnel intéressant encore trop en marge	16
A. Des obstacles à la popularisation des enseignants en établissement pénitentiaire.....	17
B. L'enseignement à la population carcérale : doubles bénéfices	18
CHAPITRE 2. UN ENSEIGNEMENT PRIMORDIAL POUR UNE POPULATION EN DIFFICULTÉS	21

Section 1. La nécessité de l'enseignement dans le processus de désistance	21
Paragraphe 1. Un contexte éducatif particulier	21
A. Un rapport péjoratif à la scolarité	22
B. Les complications d'un nouvel apprentissage	23
Paragraphe 2. Un important dispositif de réinsertion	24
A. L'inclusion de l'enseignement dans les politiques d'insertion et de probation	24
B. Un temps de peine mis à profit	25
Section 2. Une organisation spécifique au milieu carcéral	26
Paragraphe 1. L'apprentissage par des profils linguistiques divers	26
A. Le repérage des détenus analphabètes et illettrés	26
B. Des entraves à une prise en charge pertinente	28
Paragraphe 2. L'enseignement aux minorités carcérales	29
A. Mineurs et obligation scolaire	29
B. Les femmes détenues : un public délicat	30
CONCLUSION DE LA PARTIE 1	33
PARTIE 2. L'ambivalence de l'implantation de l'enseignement en détention	35
CHAPITRE 1. DES CONTRAINTES INHÉRENTES À UN UNIVERS CLOS	37
Section 1. Les problématiques du travail d'enseignant en milieu carcéral	37
Paragraphe 1. L'utopie conciliation avec la politique de l'administration pénitentiaire	37
A. Enseignement et logique ultra-sécuritaire : deux notions antinomiques	37
B. L'insuffisante prise en considération de l'enseignement	38
Paragraphe 2. Un besoin d'adaptabilité permanente	40
A. L'inexistence de classes stables	40
B. Une pédagogie particulière	41
Section 2. L'accès à l'enseignement : entre inégalité et subsidiarité	42

Paragraphe 1. Une offre spécifique à chaque établissement pénitentiaire	42
A. « Effet établissement » et éclatement des logiques professionnelles	42
B. L'enseignement à l'épreuve de la surpopulation carcérale	43
Paragraphe 2. Une activité subalterne	44
A. L'influence des sanctions disciplinaires et mesures administratives	44
B. L'absence de primauté sur les activités rémunérées.....	45
CHAPITRE 2. UNE OUVERTURE INCONTESTABLE SUR LE MONDE EXTÉRIEUR	47
Section 1. La fonction extra-scolaire de l'enseignement carcéral.....	47
Paragraphe 1. Une aide non négligeable à la gestion des détenus	47
A. Un environnement propice à l'évasion.....	47
B. Le rôle déterminant des enseignants.....	48
Paragraphe 2. Une opportunité de rythmer la peine.....	49
A. Une influence notable sur le parcours d'exécution de la peine	49
B. Des motivations scolaires fréquemment détournées	50
Section 2. Les limites à l'enseignement intra-muros	51
Paragraphe 1. L'externalisation de l'enseignement	51
A. L'enseignement à distance : une pertinence discutée.....	52
B. Un recours inévitable aux associations.....	53
Paragraphe 2. Controverses quant à la finalité de l'enseignement.....	54
A. Une réinsertion professionnelle et sociale remise en cause.....	54
B. La place des projets parascolaires	55
CONCLUSION DE LA PARTIE 2	57
CONCLUSION.....	59
BIBLIOGRAPHIE	63
INDEX	69
TABLE DES MATIÈRES	71

Sur les 83 887 personnes écrouées en France au 1^{er} avril 2019, 71 828 sont détenues au sein d'un établissement pénitentiaire, exécutant une peine privative de liberté. Majoritairement titulaire d'un niveau scolaire inférieur au brevet des collèges et issue de milieux défavorisés, la population carcérale éprouve un grand besoin de scolarisation, d'ailleurs considéré comme gage de réinsertion sociale.

Malgré les efforts du droit positif et de la pratique pénitentiaire pour consacrer le droit à l'enseignement des personnes incarcérées, celui-ci apparaît plutôt comme un privilège eu égard aux nombreuses difficultés subsistantes. Reprendre une scolarité en détention s'avère particulièrement complexe et requiert une réflexion approfondie.

On 1 April 2019, 71 828 persons are held in a prison, carrying out a custodial sentence. Mostly holding a lower education level than the college certificate and coming from underprivileged backgrounds, the prison population has a great need for schooling, which is also considered as a guarantee of social reintegration.

Despite the efforts of positive law and penitentiary practice to consecrate the right to education of prisoners, it appears rather as a privilege in view of the many remaining difficulties. Resuming schooling in detention is particularly complex and requires in-depth reflection.